

CHIFFRES CLÉS 2020

CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE
DU PERSONNEL DE LA SNCF

WWW.CPRPSNCF.FR





CHIFFRES CLÉS 2020

CAISSE DE
PRÉVOYANCE
ET DE RETRAITE
DU PERSONNEL
DE LA SNCF

Les données chiffrées sont parfois arrondies, en général au plus près de leurs valeurs réelles. Le résultat arrondi d'une combinaison de chiffres (qui fait intervenir leurs valeurs réelles) peut être légèrement différent de celui que donnerait la combinaison de leurs valeurs arrondies.

LE RÉGIME SPÉCIAL EN 2020

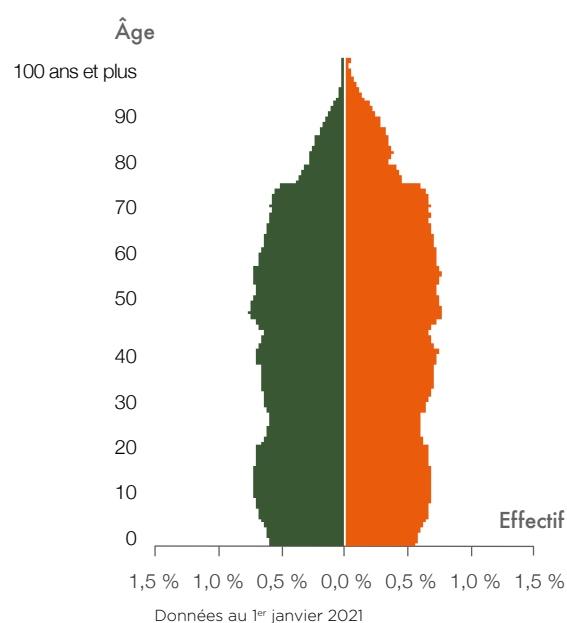
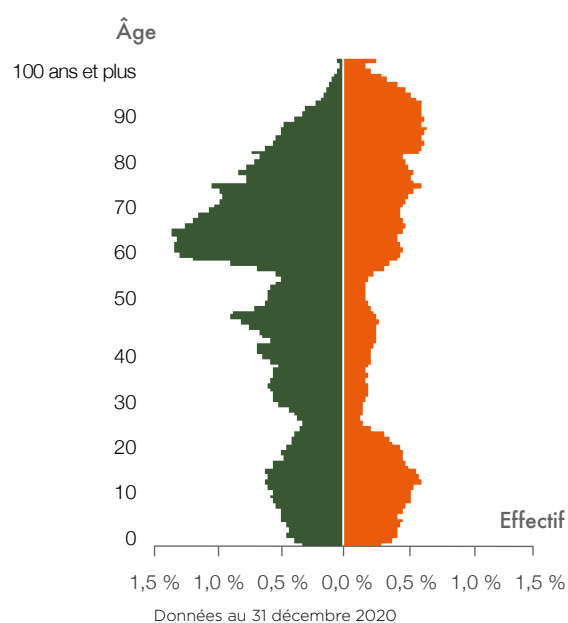


*Il s'agit du nombre total de personnes assurées auprès de la CPRPSNCF. Certaines ont des droits en assurance maladie et vieillesse, d'autres bénéficient seulement d'une pension ou seulement de l'assurance maladie.

PYRAMIDES DES ÂGES

RÉGIME SPÉCIAL :
508 811 BÉNÉFICIAIRES

POPULATION FRANÇAISE :
67 MILLIONS D'HABITANTS
(Source INSEE)



■ HOMMES ■ FEMMES

ASSURANCE MALADIE

p.07

L'ESSENTIEL

Démographie
Remboursements

p.11

POUR ALLER PLUS LOIN

p.12

CHAPITRE 1 - Démographie

Répartition des bénéficiaires par âge
Répartition des bénéficiaires selon leur situation
Répartition géographique des bénéficiaires

p.14

CHAPITRE 2 - Droits, exonérations et accompagnement

Ouvertures et fermetures des droits
Complémentaire Santé Solidaire
Pourcentage des personnes en affections longue durée par tranche d'âge
Répartition des bénéficiaires exonérés du ticket modérateur par type d'exonération

p.16

CHAPITRE 3 - Remboursements des frais de santé

Répartition des remboursements par type de dépense
Zoom sur les soins de ville maladie
Zoom sur les prestations payées
Répartition des remboursements par type de bénéficiaires
Répartition des remboursements par âge
Consommation moyenne par âge
Répartitions des consommations
Taux de consommateurs
Prestations spécifiques

p.23

CHAPITRE 4 - Financement

Dépenses et ressources
Ressources du régime spécial de prévoyance

p.25

CHAPITRE 5 - Historiques

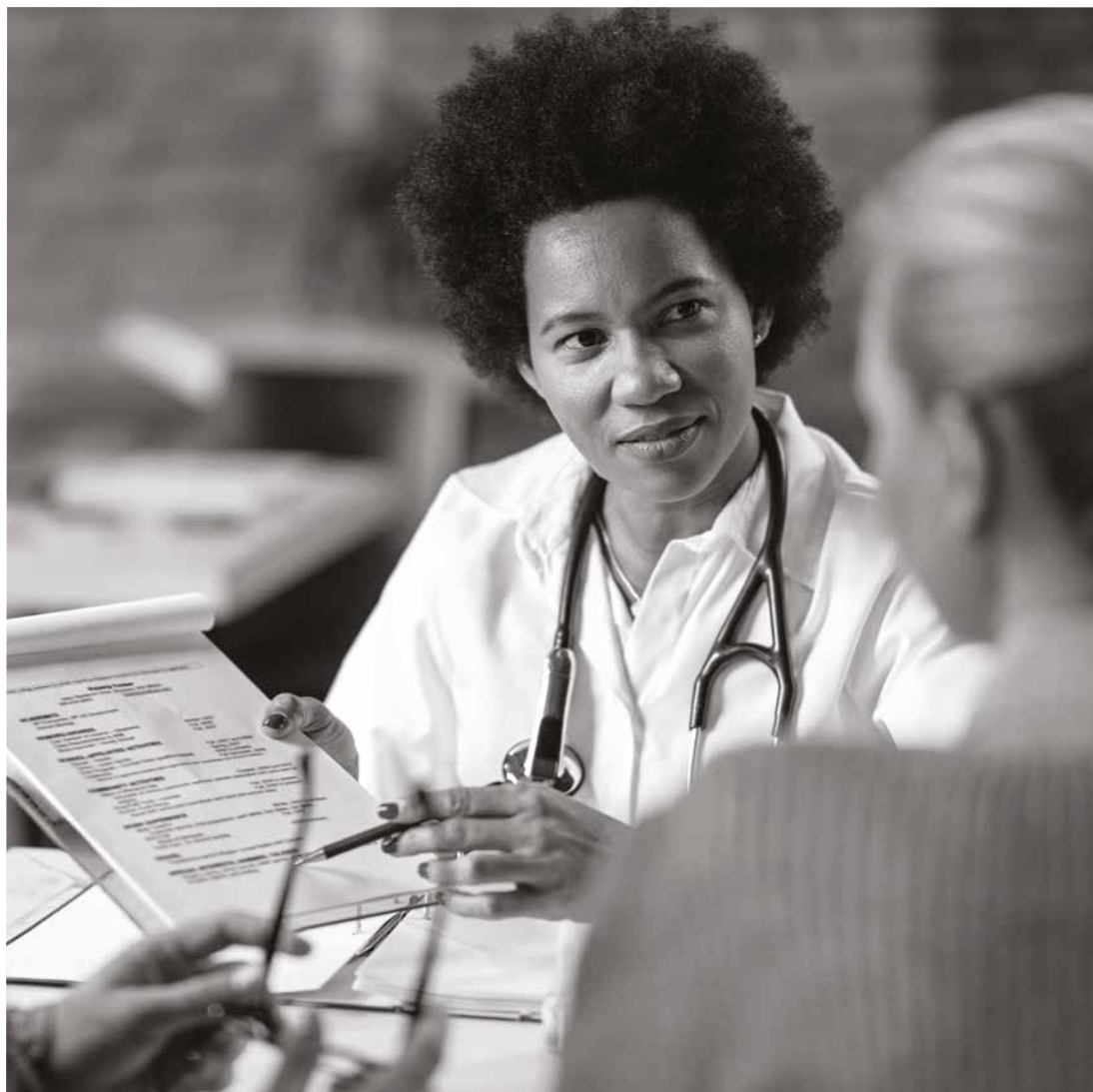
ASSURANCE VIEILLESSE

p.27	L'ESSENTIEL
	Démographie
	Pensions servies

p.31	POUR ALLER PLUS LOIN
------	----------------------

p.32	CHAPITRE 1 - Démographie
	Etapes dans le régime
	Cotisants
	Pensions de droit direct
	Pensions de droit dérivé
	Autres statistiques sur les pensionnés
	Répartitions par catégorie socioprofessionnelle
p.39	CHAPITRE 2 - Montants des pensions
	Pensions de droit direct
	Pensions de droit dérivé
	Majorations pour enfants
	Répartition des pensionnés par rapport à leur situation fiscale
p.42	CHAPITRE 3 - Taux de remplacement
	Part du salaire prise en compte pour le calcul de la pension
	Taux de remplacement
p.43	CHAPITRE 4 - Indicateurs de durée
	Cotisants
	Pensions de droit direct attribuées au cours de l'année
	Durées moyennes de versement des pensions
	Espérance de vie prévisionnelle à la retraite
p.45	CHAPITRE 5 - Décote et surcote
	Répartition des effectifs
	Décote
	Surcote
	Ni décote, ni surcote
p.46	CHAPITRE 6 - Minima
	Pensions portées au minimum
	Autres minima
p.47	CHAPITRE 7 - Financement
	Dépenses et ressources
	Taux de cotisation du régime de retraite
p.48	CHAPITRE 8 - Historiques

p.52	LEXIQUE
------	---------

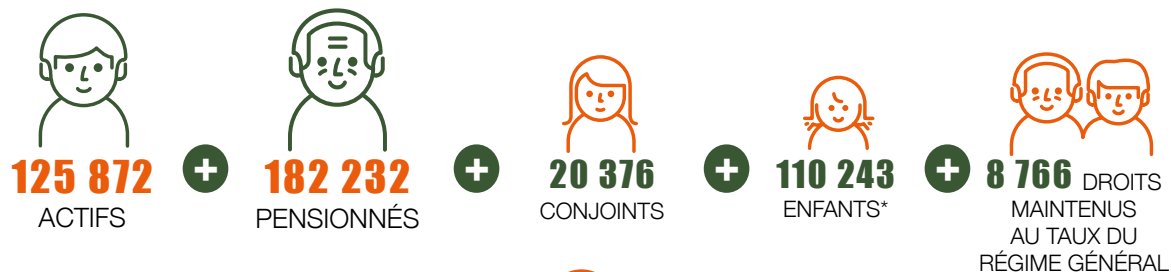


ASSURANCE MALADIE

“
L'ESSENTIEL
”

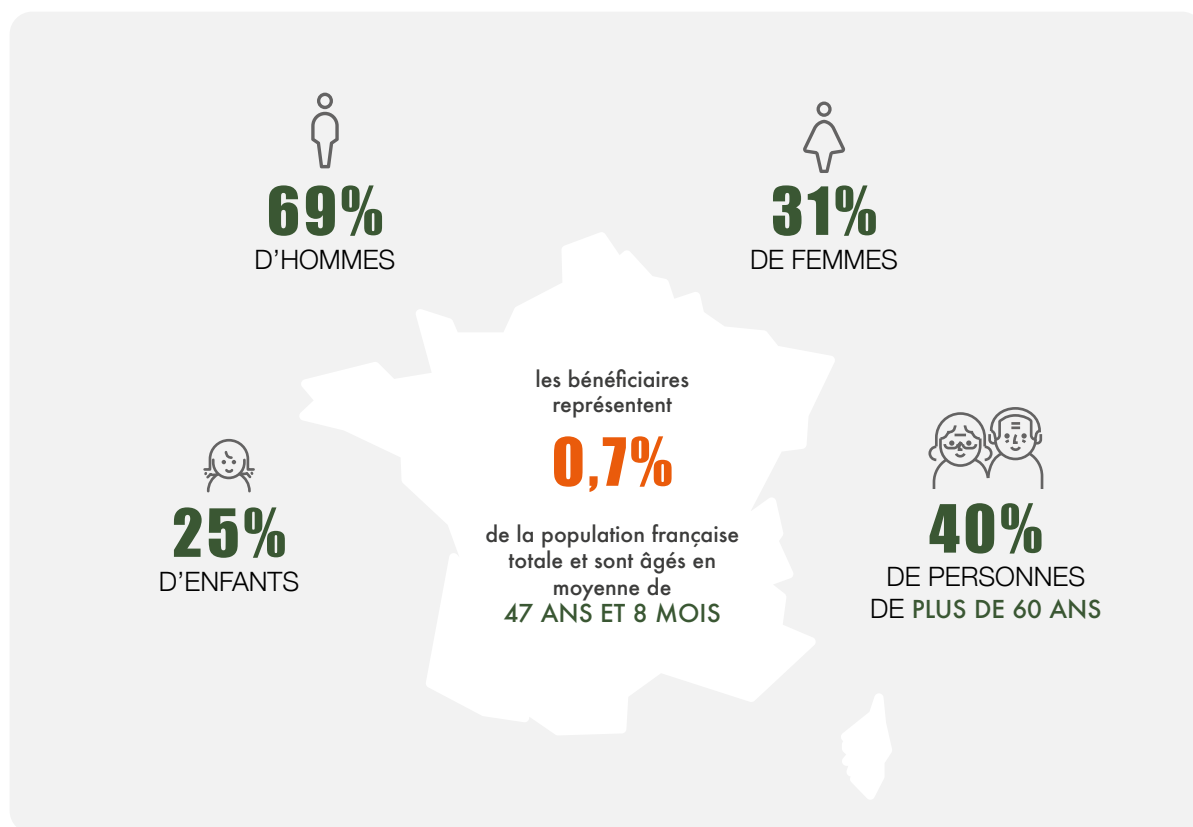
DÉMOGRAPHIE

Bénéficiaires au 31 décembre 2020



*Dont 88 119 mineurs

447 489 BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE MALADIE



NOMBRE D'EXONÉRATIONS AU TITRE D'UNE ALD **111 608**

NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE LA CSS **742**

REMBOURSEMENTS

Montants de prestations servies en 2020

1,77
MILLIARD D'EUROS
DE PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

639
millions d'euros
SOINS DE VILLE



929
millions d'euros
HOSPITALISATION



201
millions d'euros
AUTRES PRESTATIONS
(Y COMPRIS FONDS ET PARTICIPATIONS)

Montants moyens remboursés

1 405 €
REMBOURSÉS EN MOYENNE
PAR AN ET PAR CONSOMMANT
EN SOINS DE VILLE



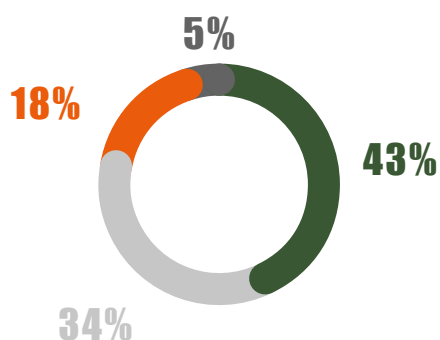
675 €
POUR
LES ACTIFS



2 381 €
POUR
LES PENSIONNÉS

Spécificités du régime

ELLES REPRÉSENTENT **6,6%** DES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE
ET SE DÉCOMPOSENT COMME SUIVANT :



- ALLOCATIONS DÉCÈS
- DIFFÉRENTIEL DE TAUX DE REMBOURSEMENT
- PRESTATIONS SPÉCIFIQUES
- PRESTATIONS SPÉCIFIQUES NON PÉRENNES

“

POUR ALLER
PLUS LOIN

”

CHAPITRE 1 DÉMOGRAPHIE

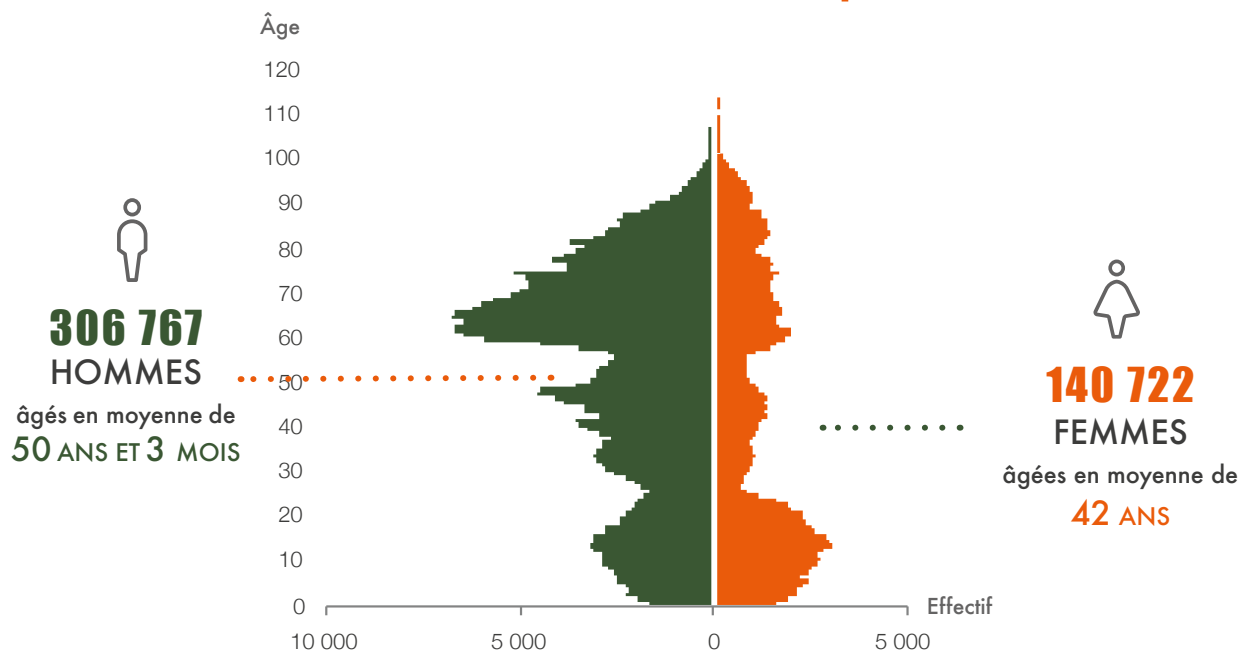
RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES PAR ÂGE

Bénéficiaires au 31 décembre 2020

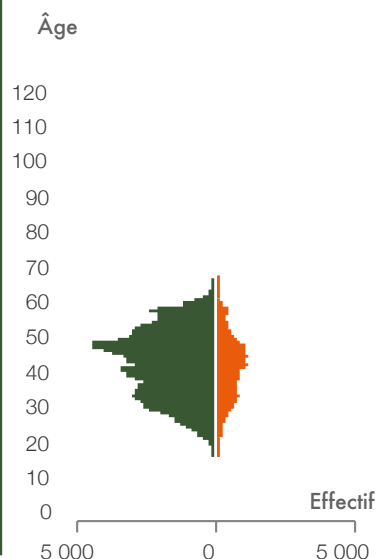
69% DES BÉNÉFICIAIRES
SONT DES HOMMES.

51% DES BÉNÉFICIAIRES
ONT PLUS DE 50 ANS.

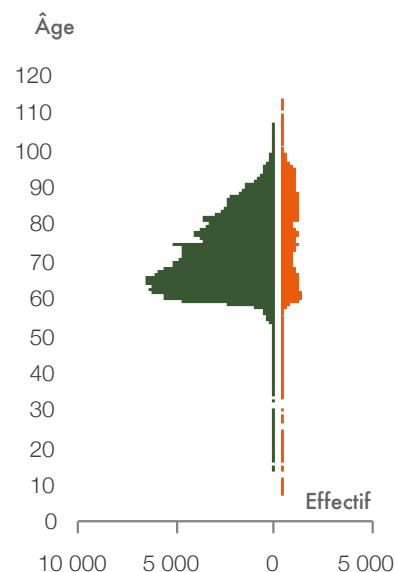
LE RÉGIME DE
PRÉVOYANCE RECENSE
482 CENTENAIRES,
DONT **68%** DE FEMMES.



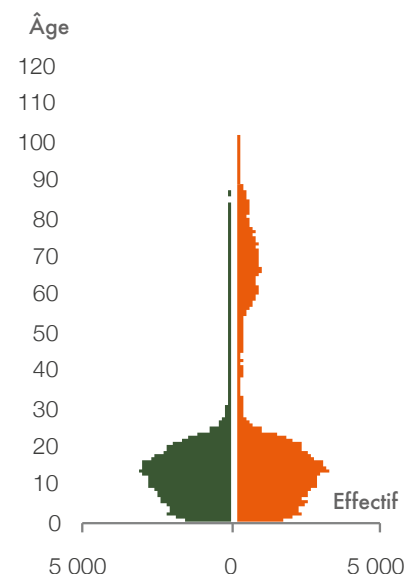
Les assurés actifs
sont agés en moyenne de
41 ANS ET 11 MOIS



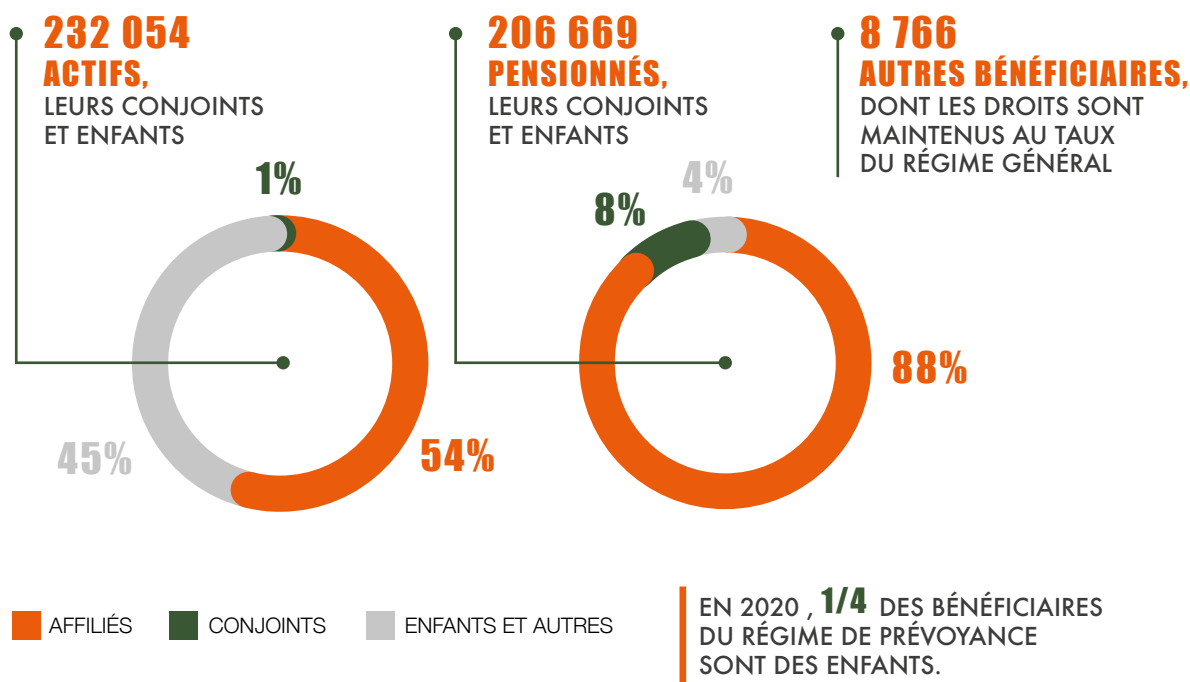
Les assurés pensionnés
sont agés en moyenne de
72 ANS ET 5 MOIS



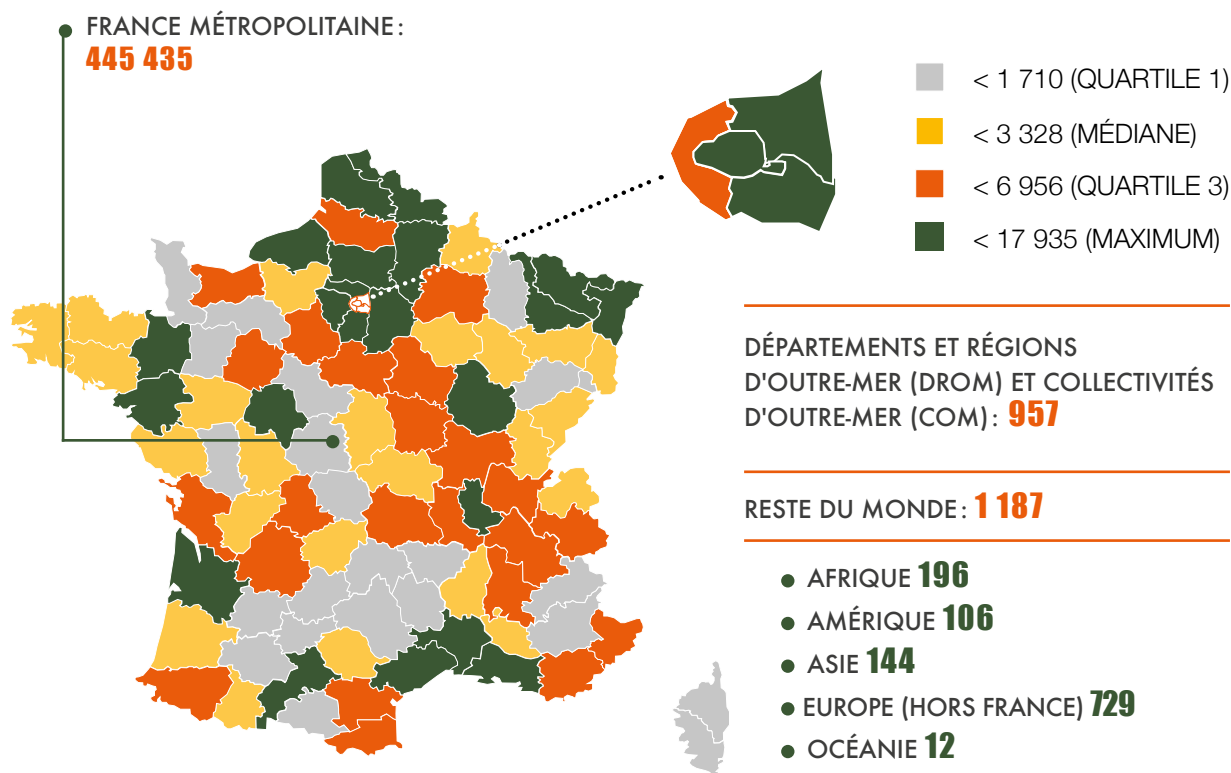
**Les conjoints,
enfants et autres**



RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES SELON LEUR SITUATION



RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES BÉNÉFICIAIRES



CHAPITRE 2 DROITS, EXONÉRATIONS ET ACCOMPAGNEMENT

OUVERTURES ET FERMETURES DES DROITS

Mouvements en 2020

5 524 OUVERTURES DE DROITS

(principalement des naissances, affiliations d'enfants ou assurés à titre personnel)

14 195 CHANGEMENTS DE DROITS

4 578 enfants qui deviennent assurés à titre personnel

3 169 actifs qui partent à la retraite

3 932 maintiens de droits (ex-actifs bénéficiaires de l'allocation chômage) ou continuités de droits (personnes qui continuent à relever de la CPRPSNCF dans l'attente d'affiliation par un autre régime)

409 enfants d'actifs qui deviennent enfants de retraités

2 107 autres cas (principalement des conjoints de pensionnés qui deviennent pensionnés suite au décès de leur conjoint)

25 922 FERMETURES DE DROITS

10 319 enfants (affiliation auprès d'un autre régime en lien avec leur activité)

8 784 pensionnés décédés

6 819 autres cas (principalement des fins de droit de personnes en droits maintenus au taux du régime général)

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE (CSS)

La Complémentaire Santé Solidaire est un dispositif mis en place au 1^{er} novembre 2019 qui remplace les couvertures proposées par la CMU-C et l'ACS pour tous les nouveaux dossiers et renouvellements à compter du 1^{er} novembre 2019, les contrats CMU-C et ACS en cours allant en revanche jusqu'à leur terme d'un an.

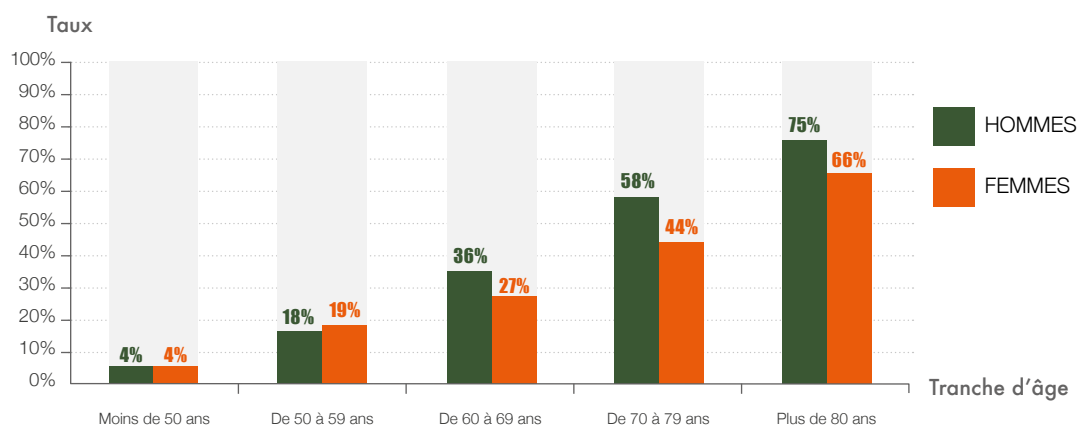
AU 31 DÉCEMBRE 2020, LA CPRPSNCF DÉNOMBRAIT **742 BÉNÉFICIAIRES** RELEVANT DU DISPOSITIF CSS.

382 BÉNÉFICIAIRES, SOIT **51%** SONT GÉRÉS PAR LA CPRPSNCF. PARMI CEUX-LÀ, **218** BÉNÉFICIENT DE LA CSS GRATUITE ET **164** DE LA CSS PAYANTE.

ENTRE LE 31/12/2019 ET LE 31/12/2020, LA CPRPSNCF COMPTE **570** NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES DE CSS.

60 374€ ONT ÉTÉ REMBOURSÉS PAR LE FONDS CSS (EX FONDS CMU) À LA CPRPSNCF AU TITRE DE LA **CSS GRATUITE** ET **28 203€** AU TITRE DE LA **CSS PAYANTE**.

POURCENTAGE DES PERSONNES EN AFFECTION DE LONGUE DURÉE (ALD) PAR TRANCHE D'ÂGE



Guide de lecture : Chez les hommes de plus de 80 ans, 75% ont une ALD.

EN 2020, **25% DES BÉNÉFICIAIRES** SONT EN ALD. CE TAUX EST DE 27% POUR LES HOMMES ET DE 20% POUR LES FEMMES.

EN 2020, **45%** DU MONTANT TOTAL DES SOINS DE VILLE SONT REMBOURSÉS AU TITRE D'UNE ALD.

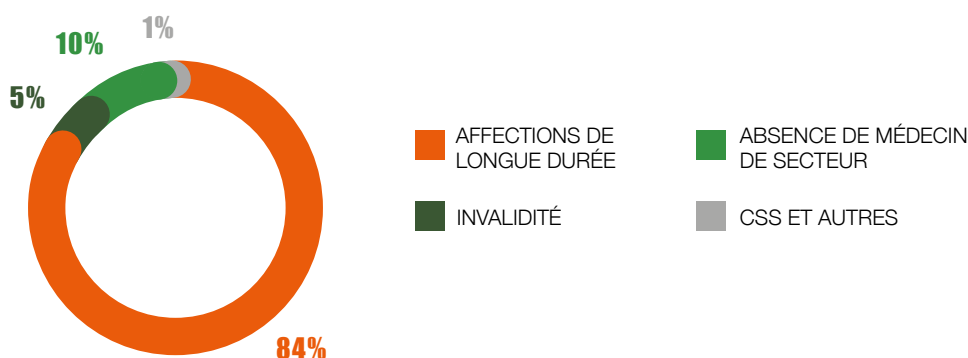
RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES EXONÉRÉS DU TICKET MODÉRATEUR PAR TYPE D'EXONÉRATION

CRITÈRE MÉDICAL

Types d'exonération	Nombre d'exonérations
AFFECTIONS DE LONGUE DURÉE	111 608
INVALIDITÉ (TAUX D'INCAPACITÉ >66% ET PENSIONS MILITAIRES)	6 670
AUTRES (RENTES AT, MATERNITÉ ...)	766

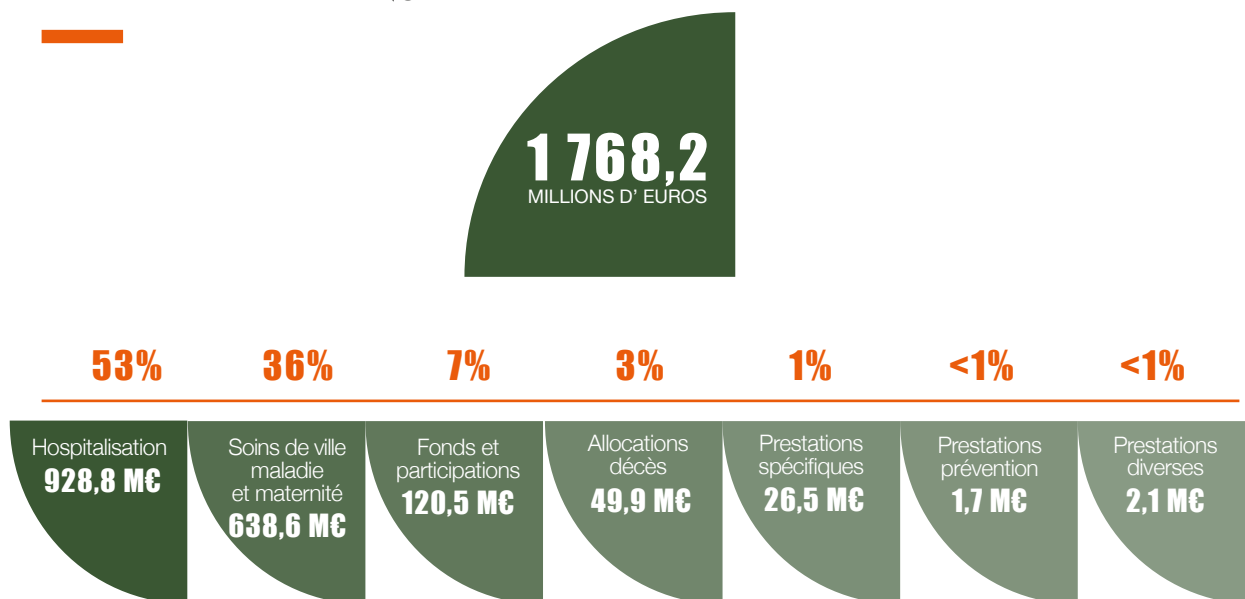
CRITÈRE ADMINISTRATIF

Types d'exonération	Nombre d'exonérations
ABSENCE DE MÉDECIN DE SECTEUR	12 512
CSS (GESTION CPRPSNCF)	382
AUTRES (PUPILLES SNCF, FSV, CMAL ...)	241

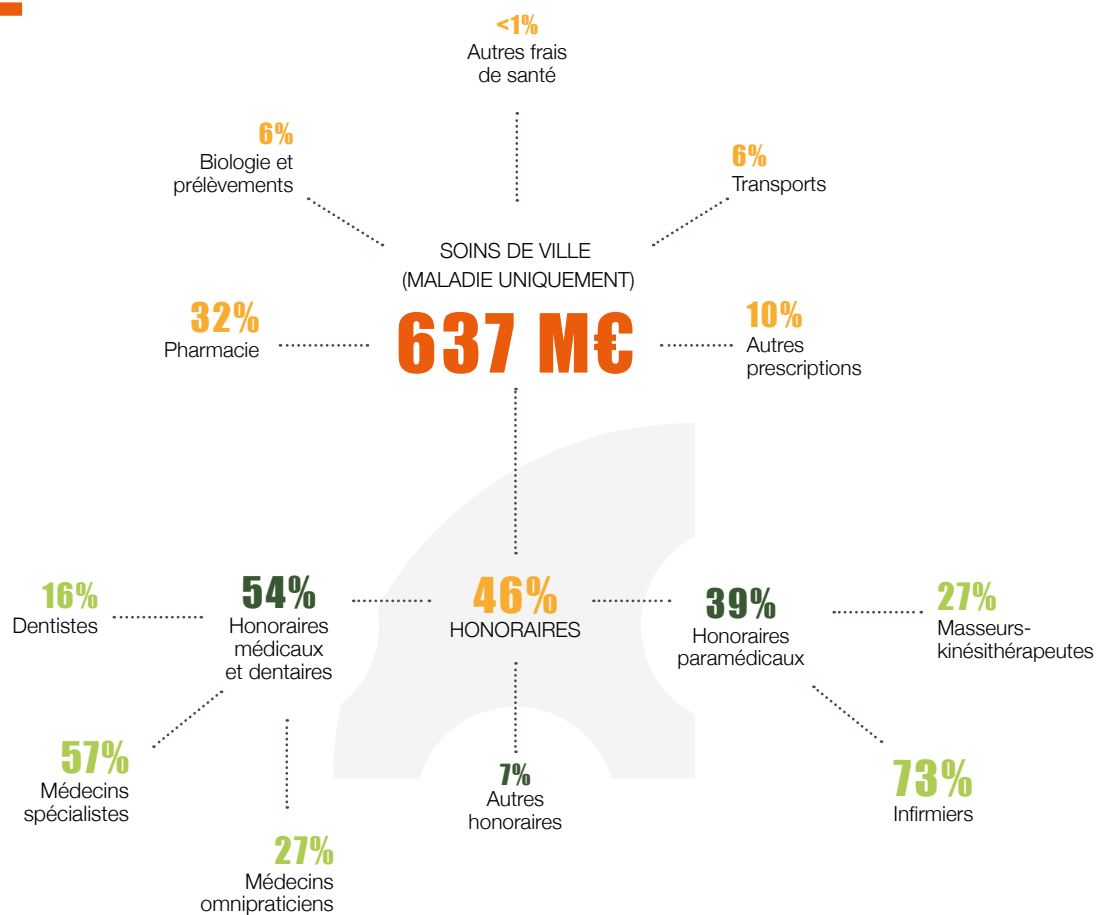


LES ALD OCCUPENT UNE PLACE MAJEURE AVEC **84%** DES EXONÉRATIONS DU TICKET MODÉRATEUR EN 2020.

RÉPARTITION DES REMBOURSEMENTS PAR TYPE DE DÉPENSE



ZOOM SUR LES SOINS DE VILLE MALADIE



ZOOM SUR LES PRESTATIONS PAYÉES

En millions d'euros

PRESTATIONS MALADIE **1 559,0**

Soins de ville **636,6**

HONORAIRES **294,2**

HONORAIRES MÉDICAUX ET DENTAIRES 158,6
 • Médecins omnipraticiens 42,7
 • Médecins spécialistes 89,8
 • Dentistes 26,2

HONORAIRES PARAMÉDICAUX 114,4
 • Infirmiers 83,9
 • Masseurs-kinésithérapeutes 30,5

AUTRES HONORAIRES 21,2

PHARMACIE **200,4**

BIOLOGIE ET PRÉLÈVEMENTS **36,4**

AUTRES PRESCRIPTIONS **65,2**

TRANSPORTS **39,0**

AUTRES FRAIS DE SANTÉ **1,4**

Hospitalisation **922,4**

VERSEMENTS AUX ÉTABLISSEMENTS
HORS DOTATION ANNUELLE
DE FINANCEMENT 150,2

VERSEMENTS AUX ÉTABLISSEMENTS
SOUS DOTATION ANNUELLE
DE FINANCEMENT 571,5

MÉDICALISATION DES
ÉTABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT 142,9

SOINS À DOMICILE 18,9

AUTRES DOTATIONS 39,0

PRESTATIONS DIVERSES **2,1**

Prestations CSS **0,1**

**Prestations aux résidents
à l'étranger** **2,0**

FONDS ET PARTICIPATIONS **120,5**

PRESTATIONS MATERNITÉ **8,4**

Soins de ville **2,0**

Hospitalisation **6,4**

VERSEMENTS AUX ÉTABLISSEMENTS
HORS DOTATION ANNUELLE
DE FINANCEMENT 1,0

VERSEMENTS AUX ÉTABLISSEMENTS
SOUS DOTATION ANNUELLE
DE FINANCEMENT 5,4

PRESTATIONS DÉCÈS **49,9**

PRESTATIONS PRÉVENTION **1,7**

PRESTATIONS SPÉCIFIQUES **26,5**

Allocations de fin de carrière **11,2**

**Prestation spéciale
d'accompagnement** **8,8**

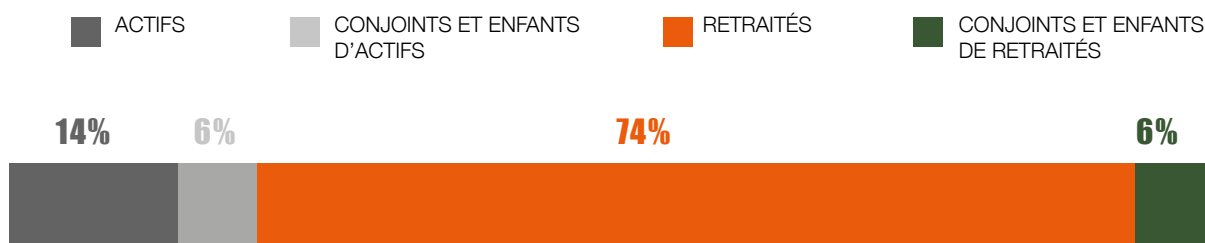
**Prestations spécifiques
non pérennes** **5,9**

**Autres prestations
spécifiques** **0,7**

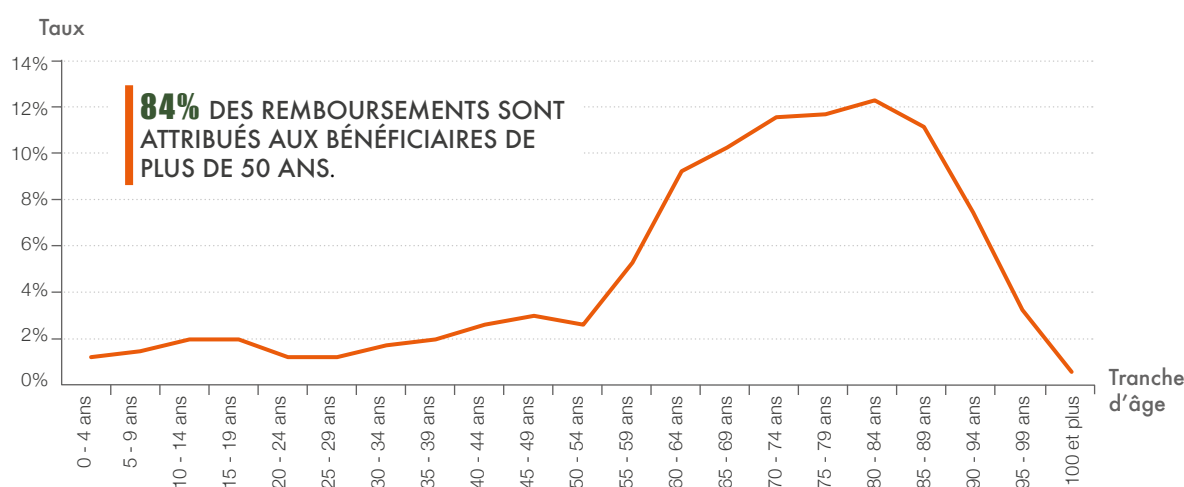
**ENSEMBLE DES
PRESTATIONS**
1768,2

RÉPARTITION DES REMBOURSEMENTS PAR TYPE DE BÉNÉFICIAIRES

La répartition des remboursements est calculée sur les consommations en soins de ville.



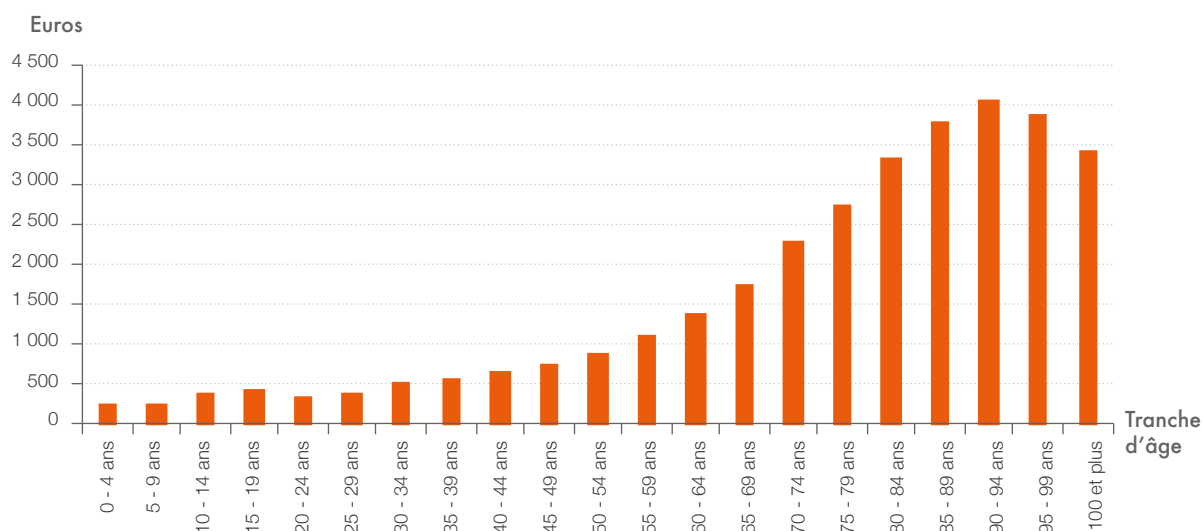
RÉPARTITION DES REMBOURSEMENTS PAR ÂGE



Guide de lecture : les 60 - 64 ans sont à l'origine de 9% des remboursements de soins de ville.

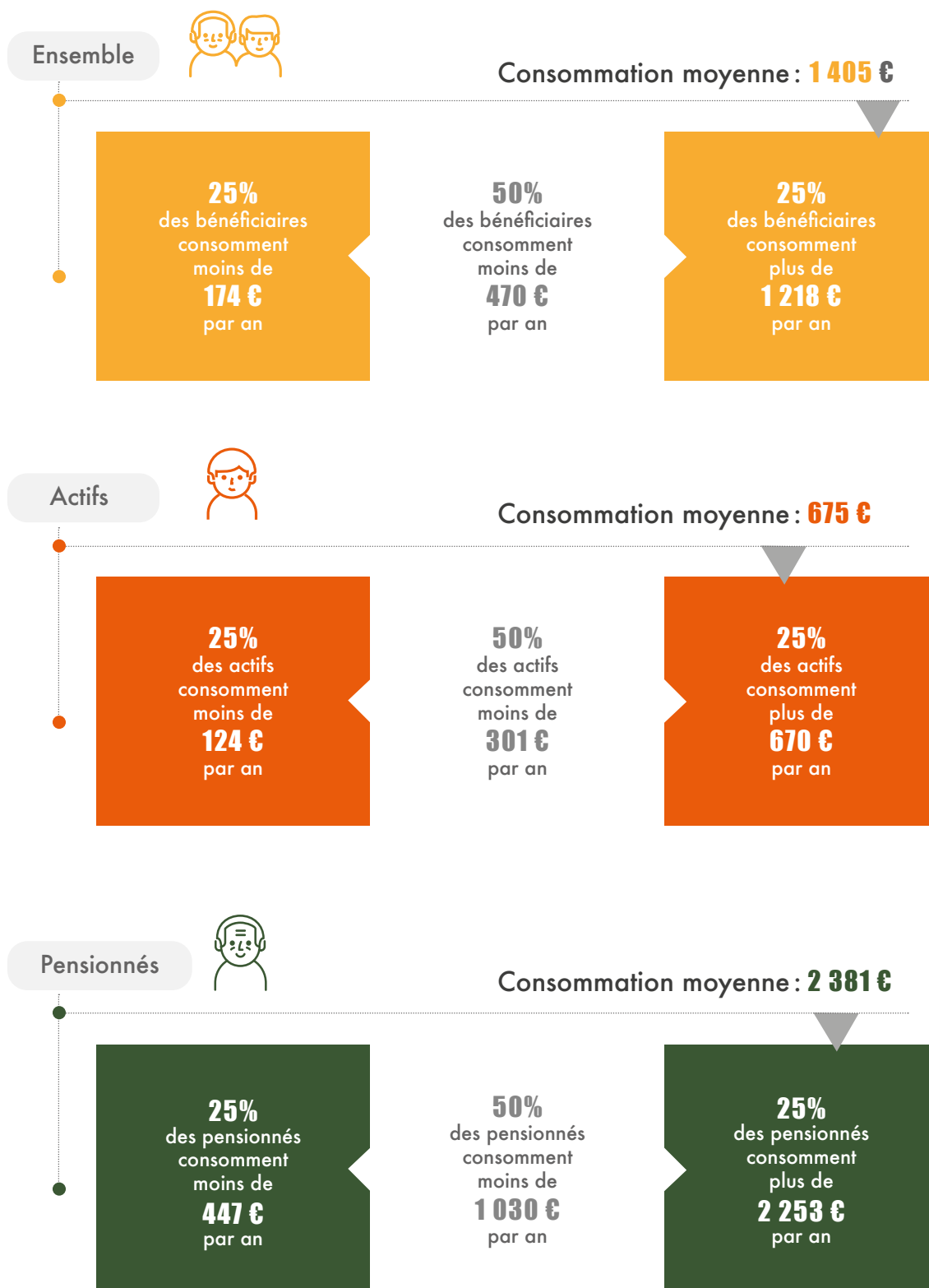
CONSOMMATION MOYENNE PAR ÂGE

La consommation moyenne par âge est calculée sur l'ensemble des individus ayant eu un remboursement de soins de ville au cours de l'année 2020.



RÉPARTITIONS DES CONSOMMATIONS

Les répartitions des consommations sont calculées sur les seuls consommateurs en soins de ville présents au 31 décembre 2020 hors droits maintenus.

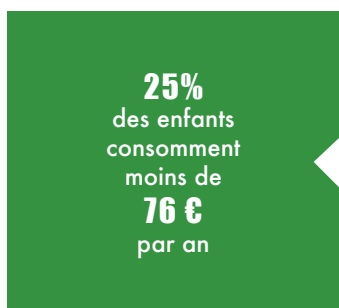


RÉPARTITIONS DES CONSOMMATIONS

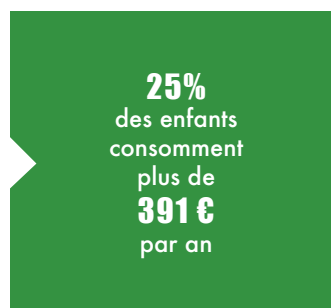
Enfants



Consommation moyenne : **374 €**



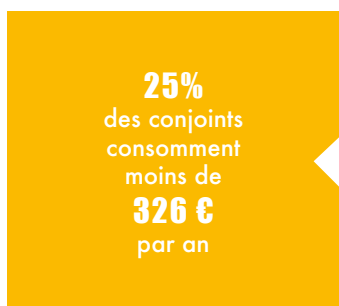
50%
des enfants
consommant
moins de
184 €
par an



Conjoints



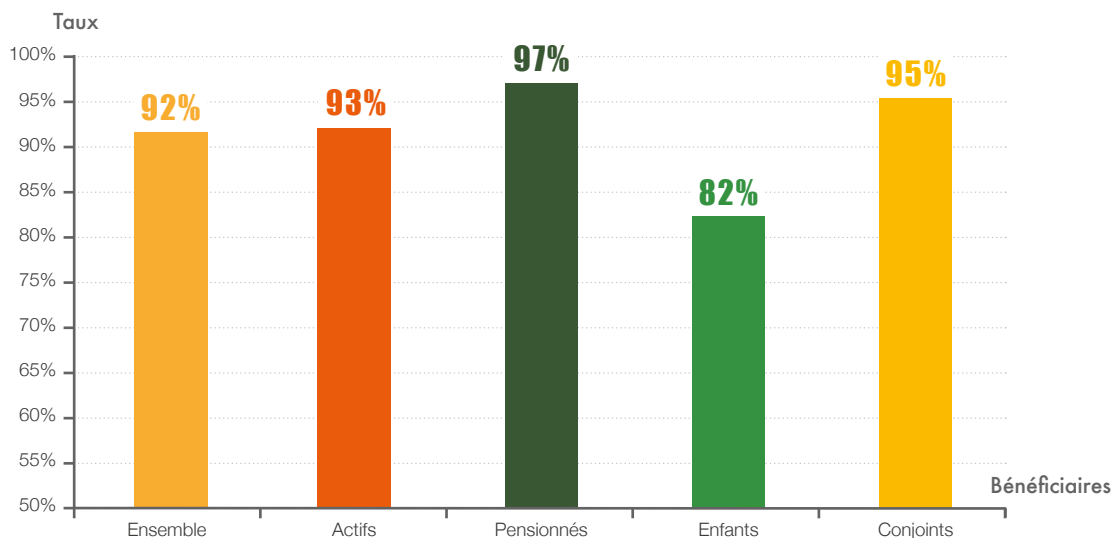
Consommation moyenne : **1 744 €**



50%
des conjoints
consommant
moins de
735 €
par an



TAUX DE CONSOMMANTS



**EN 2020, LE RÉGIME
DE PRÉVOYANCE COMPTAIT
403 318 CONSOMMANTS*.**

*Hors droits maintenus

Le taux de consommant est la part des bénéficiaires * qui ont reçu un remboursement en soins de ville dans l'année parmi les présents au 31 décembre 2020.

Le taux de consommateurs moindre chez les enfants est à mettre en parallèle de leur possibilité de double rattachement (régime spécial et autre régime).

PRESTATIONS SPÉCIFIQUES

EN 2020, **10,0% DES BÉNÉFICIAIRES** ONT EU ACCÈS À UNE PRESTATION SPÉCIFIQUE AU MOINS. CES PRESTATIONS REPRÉSENTENT **26,5 MILLIONS D'EUROS**, SOIT **1,5% DES REMBOURSEMENTS**.

L'Allocation de Fin de Carrière (AFC)

EST VERSÉE AU MOMENT DE LA CESSATION DE FONCTION DE L'AGENT POUR UNE RETRAITE À JOUISSANCE IMMÉDIATE.

3 141 BÉNÉFICIAIRES
11,2 MILLIONS D'EUROS

L' allocation de fin de carrière représente **environ 42%** des montants versés au titre des prestations spécifiques.

La Prestation Spéciale d'Accompagnement (PSA)

CONTRIBUE AU MAINTIEN À DOMICILE OU AU FINANCEMENT DES SOLUTIONS D'HÉBERGEMENT POUR DES PERSONNES EN SITUATION DE DÉPENDANCE.

3 457 BÉNÉFICIAIRES
8,8 MILLIONS D'EUROS

Les Prestations Spécifiques Non Pérennes (PSNP)

LE FORFAIT 24€
LE FORFAIT INTERVENTION AU LASER
LE FORFAIT PROTHÈSES DENTAIRES MOBILES
LE FORFAIT APPAREILS ACCOUSTIQUES
LE SUPPLÉMENT DE PSA
LE FORFAIT HÉBERGEMENT EN MAISON DE PARENTS
LE FORFAIT FRAIS DE TRANSPORTS
LES ARTICLES POUR INCONTINENCE
LE FORFAIT FAUTEUIL ROULANT
LE FOND D'INTERVENTION DÉLÉGUÉ
LE COMPLÉMENT D'AIDE À L'ACQUISITION D'UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ
LE CURETAGE SURFAÇAGE POUR DIABÉTIQUES

34 922 BÉNÉFICIAIRES
5,9 MILLIONS D'EUROS

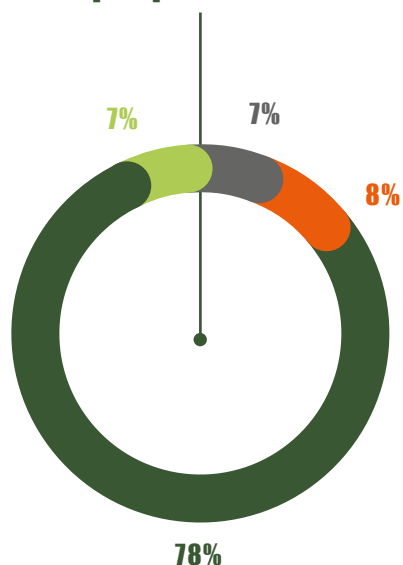
Autres Prestations Spécifiques (PS)

IL S'AGIT PRINCIPALEMENT DES PRESTATIONS DENTAIRES (COURONNES SUR IMPLANTS, INTER DE BRIDGE, IMPLANTS DENTAIRES) ET DES PRESTATIONS DIFFÉRENTIELLES D'HOSPITALISATION (CES PRESTATIONS BÉNÉFICIENT AUX ENFANTS ET ÉVENTUELLEMENT AUX VEUVES RELEVANT D'UN AUTRE RÉGIME).

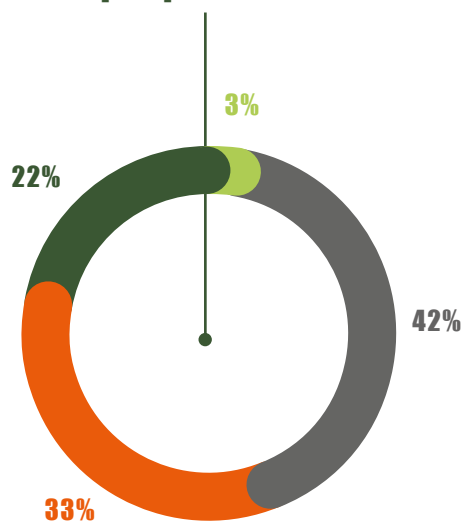
3 206 BÉNÉFICIAIRES
0,7 MILLION D'EUROS

PRESTATIONS SPÉCIFIQUES

Répartition des bénéficiaires par prestation



Répartition des montants par prestation



ALLOCATION DE FIN DE CARRIÈRE
PRESTATIONS SPÉCIALES D'ACCOMPAGNEMENT

PRESTATIONS SPÉCIFIQUES NON PÉRENNES
AUTRES PRESTATIONS SPÉCIFIQUES

Âges moyens des bénéficiaires



CHAPITRE 4 FINANCEMENT

DÉPENSES ET RESSOURCES

Montants de l'année 2020

CHARGES

En millions d'euros

DÉPENSES DE PRESTATIONS	1 768,2
Prestations maladie	1 559,0
Soins de ville	636,6
Versements aux établissements	150,2
Dotation annuelle de financement hospitalière	571,5
Dotation annuelle de financement médico-sociales	200,7
Allocations décès	49,9
Prestations maternité	8,4
Prestations prévention	1,7
Prestations spécifiques	26,5
Allocations de fin de carrière	11,2
Prestation spéciale d'accompagnement	8,8
Autres prestations spécifiques	0,7
Prestations spécifiques non pérennes	5,9
Fonds et participations	120,5
Prestations diverses	2,0
CONTRIBUTIONS VERSÉES À LA CNSA	171,9
AUTRES CHARGES*	1,4
CHARGES DE GESTION	36,7
DOTATIONS AUX PROVISIONS	97,1
TOTAL	2 075,3

PRODUITS

En millions d'euros

COTISATIONS	263,1
Cotisations des affiliés	30,8
Cotisations patronales	232,3
Cotisations prises en charge par l'Etat	<0,1
PRODUIT DE LA RÉPARTITION DE LA CSG	285,6
DOTATION D'ÉQUILIBRE	1 204,5
PRISE EN CHARGE DE PRESTATIONS PAR LA CNSA	187,0
AUTRES PRODUITS**	8,9
PRODUITS DE GESTION	36,7
REPRISES SUR PROVISIONS	89,6
TOTAL	2 075,3

* Autres charges : pertes sur créances irrécouvrables de CSG, pénalités tiers payant maladie, charges financières et exceptionnelles.
 ** Autres produits : fonds de financement de la CSS, divers produits techniques, produits financiers et exceptionnels.

RESSOURCES DU RÉGIME SPÉCIAL DE PRÉVOYANCE

Cotisations

TAUX DE COTISATION EN VIGUEUR EN 2020

		ACTIFS	PENSIONNÉS
Salariés / Retraités		0,15% sur l'ensemble de la rémunération	0,7% limité à la fraction de pension mensuelle inférieure à un plafond*
Employeur	RÉMUNÉRATIONS JUSQU'À 2,5 SMIC	3,60% sur l'ensemble de la rémunération	—
	RÉMUNÉRATIONS AU-DELÀ DE 2,5 SMIC	9,60% sur l'ensemble de la rémunération	

*Au 1^{er} janvier 2020, le plafond mensuel est de 1 849,33 euros (924,66 euros pour les reversions).

À ces taux s'ajoute la part de la Contribution Sociale Généralisée affectée au financement de l'assurance maladie.

EN 2020, LE MONTANT DES COTISATIONS S'ÉLÈVE À **299,8 MILLIONS** D'EUROS, DONT **36,7 MILLIONS** D'EUROS AFFECTÉS AUX PRODUITS DE GESTION.

Contribution Sociale Généralisée

Le dispositif de répartition de la Contribution Sociale Généralisée est défini par l'article L136-8 du code de la Sécurité sociale. La CSG affectée à la CPRPSNCF s'appuie sur les revenus d'activité des personnes affiliées. La CSG des retraités n'est pas affectée au financement du régime spécial de prévoyance.

EN 2020, LE PRODUIT DE CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE EST DE **285,6 MILLIONS** D'EUROS.

Dotation d'équilibre

Le financement du risque maladie de l'ensemble des régimes obligatoires, dont la CPRPSNCF, est défini au travers de la Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015.

La CNAM assure l'équilibre financier de la CPRPSNCF au moyen d'une dotation. Cette dotation d'équilibre est déterminée à partir de l'ensemble des charges du régime de prévoyance auxquelles est soustrait l'ensemble des produits du régime de prévoyance (hors dotation d'équilibre).

$$\text{DOTATION D'ÉQUILIBRE} = \mathbf{A} - \mathbf{B}$$

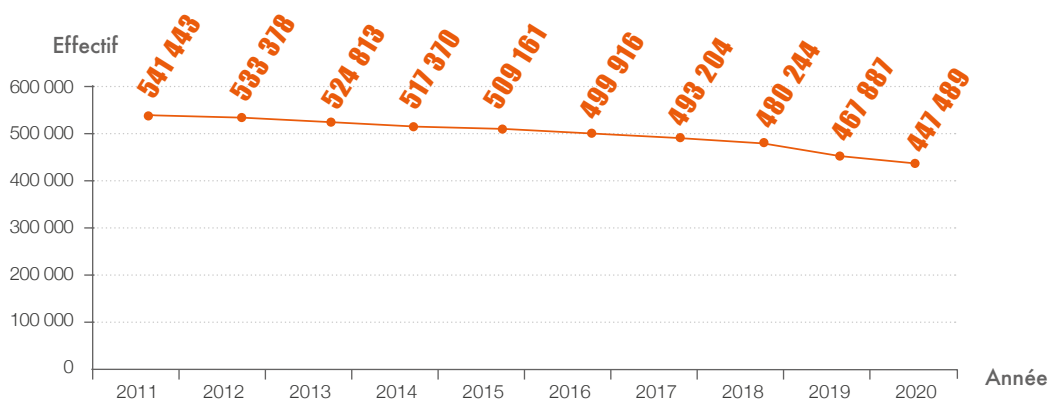
A = Ensemble des charges du régime de prévoyance = 2 075,3 millions d'euros

B = Ensemble des produits du régime de prévoyance = 870,8 millions d'euros

EN 2020, LE CALCUL DE LA DOTATION D'ÉQUILIBRE CONDUIT À UN MONTANT DE **1 204,5 MILLIONS** D'EUROS.

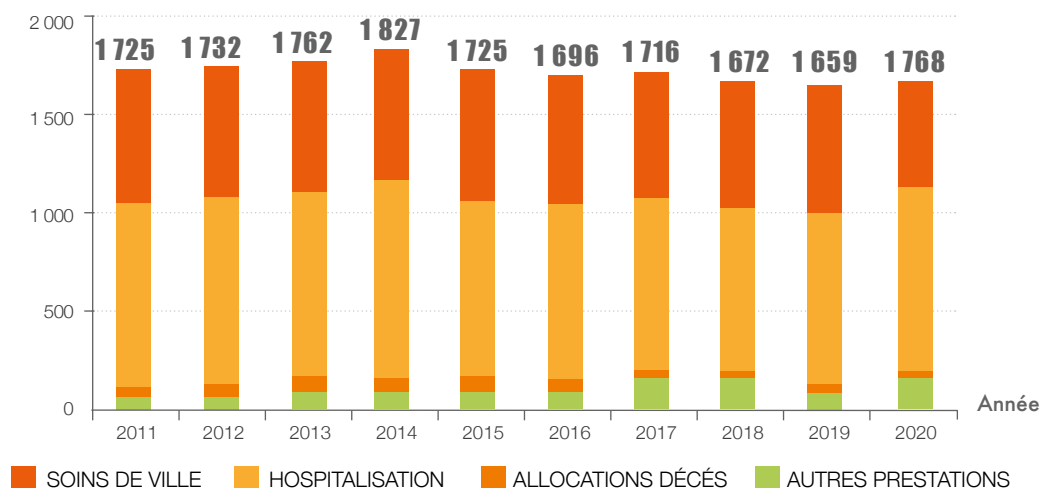
CHAPITRE 5 HISTORIQUES

EVOLUTION DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES

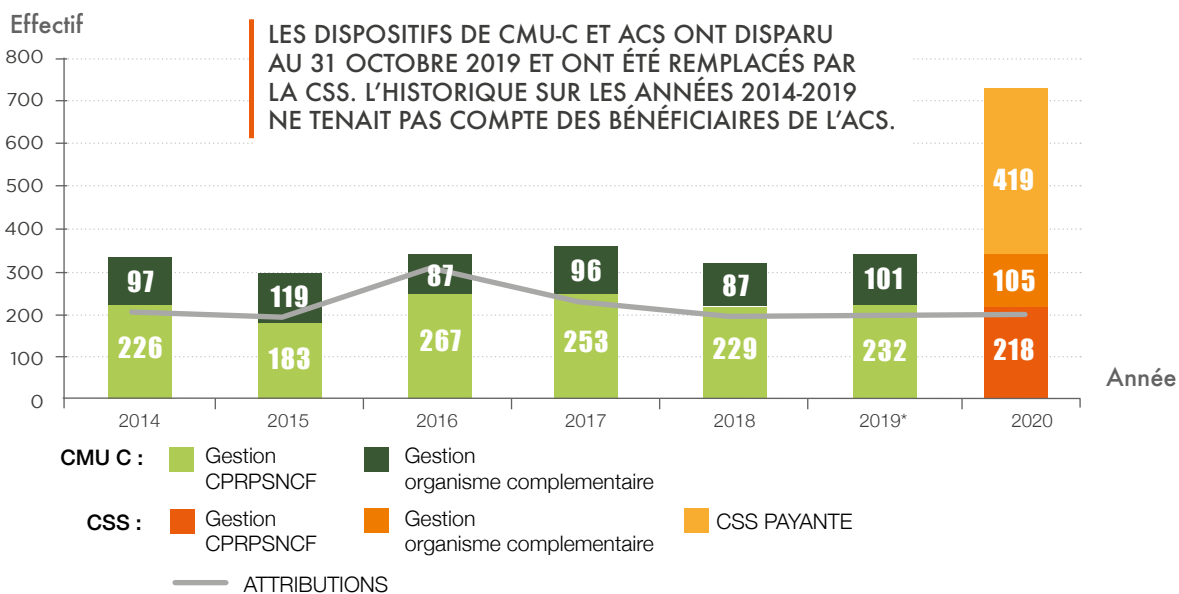


EVOLUTION DES DÉPENSES

Millions d'euros



EVOLUTION DES BÉNÉFICIAIRES DE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE



*Chiffres au 31 octobre 2019



chiffres clés 2020 - CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF



ASSURANCE VIEILLESSE

“
L'ESSENTIEL
”

DÉMOGRAPHIE

Cotisants



126 459

COTISANTS AU 31 DÉCEMBRE 2020
ÂGÉS EN MOYENNE DE 41 ANS ET 11 MOIS

Pensionnés

PENSIONS DE DROIT DIRECT

3 221

DÉPARTS EN RETRAITE
EN 2020

En 2020, l'âge moyen
au départ est de
54 ANS ET 1 MOIS*
pour les agents de
conduite et de
59 ANS* pour les
autres agents.

731 PERSONNES*
ont été touchées
par la décote en 2020.

242 PERSONNES*
ont bénéficié de la surcote
en 2020.

*pensions d'ancienneté

169 918

PENSIONS DE DROIT DIRECT
AU 31 DÉCEMBRE 2020



Dont 11 088 PENSIONS DE
DROIT DIRECT AU MINIMUM
soit 7% DES PENSIONS

PENSIONS DE DROIT DÉRIVÉ

4 007

PENSIONS DE DROITS DÉRIVÉ
ATTRIBUÉES EN 2020

76 535
PENSIONS DE DROIT DÉRIVÉ
AU 31 DÉCEMBRE 2020

Dont 21 988 PENSIONS DE
DROIT DÉRIVÉ AU MINIMUM
soit 29% DES PENSIONS



Ensemble des pensions



246 453

PENSIONS DU RÉGIME SPÉCIAL
DE RETRAITE AU 31 DÉCEMBRE 2020

COORDINATION

37 635 bénéficiaires de pensions de coordination dont
28 394 pensions de droit direct et 9 241 pensions de droit dérivé.

972 AGENTS ont liquidé
leurs droits en 2020.

PENSIONS SERVIES

Masse des pensions en 2020

5,27
MILLIARDS D'EUROS
DE PENSIONS DE RETRAITE SERVIES

4,44
milliards d'euros
DE PENSIONS DE DROIT DIRECT

=

0,83
milliard d'euros
DE PENSIONS DE DROIT DÉRIVÉ

Pensions annuelles moyennes

PENSIONS DE DROIT DIRECT

Pensions attribuées
au cours de l'année

29 241 €
en moyenne pour une
pension de droit direct

=



29 695 €
Pour les hommes



26 830 €
Pour les femmes

Ensemble des pensions
au 31 décembre

25 903 €
en moyenne pour une
pension de droit direct

=



26 367 €
Pour les hommes



22 507 €
Pour les femmes

PENSIONS DE DROIT DÉRIVÉ

Pensions attribuées
au cours de l'année

11 569 €
en moyenne pour une
pension de droit dérivé

=



8 072 €
Pour les hommes



11 746 €
Pour les femmes

Ensemble des pensions
au 31 décembre

10 667 €
en moyenne pour une
pension de droit dérivé

=



8 130 €
Pour les hommes



10 733 €
Pour les femmes

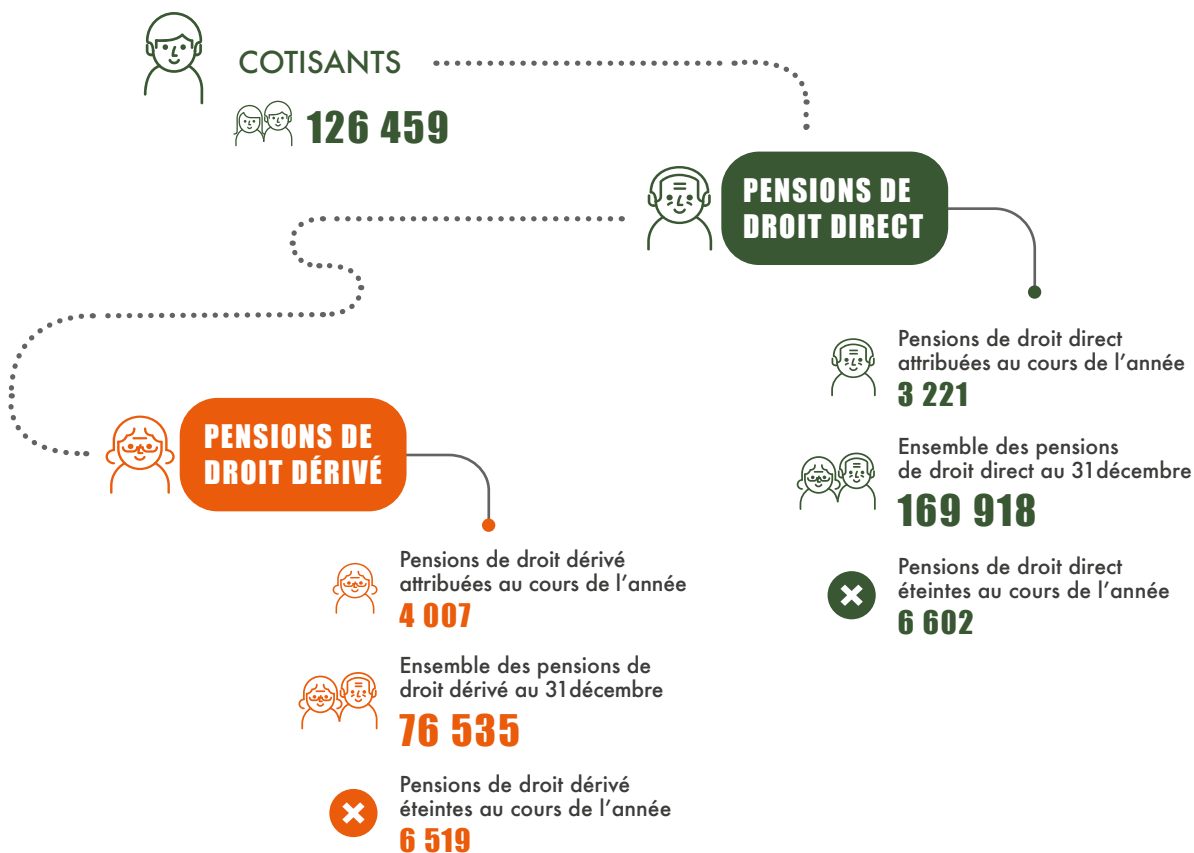
COORDINATION

La masse annuelle des pensions de coordination s'élève à 51,4 millions d'euros.
En moyenne, 1 282 € sont servis annuellement pour une pension de coordination, soit 1 380 € annuels pour les pensions de droit direct et 978 € annuels pour les pensions de droit dérivé.

“
POUR ALLER
PLUS LOIN
”

CHAPITRE 1 DÉMOGRAPHIE

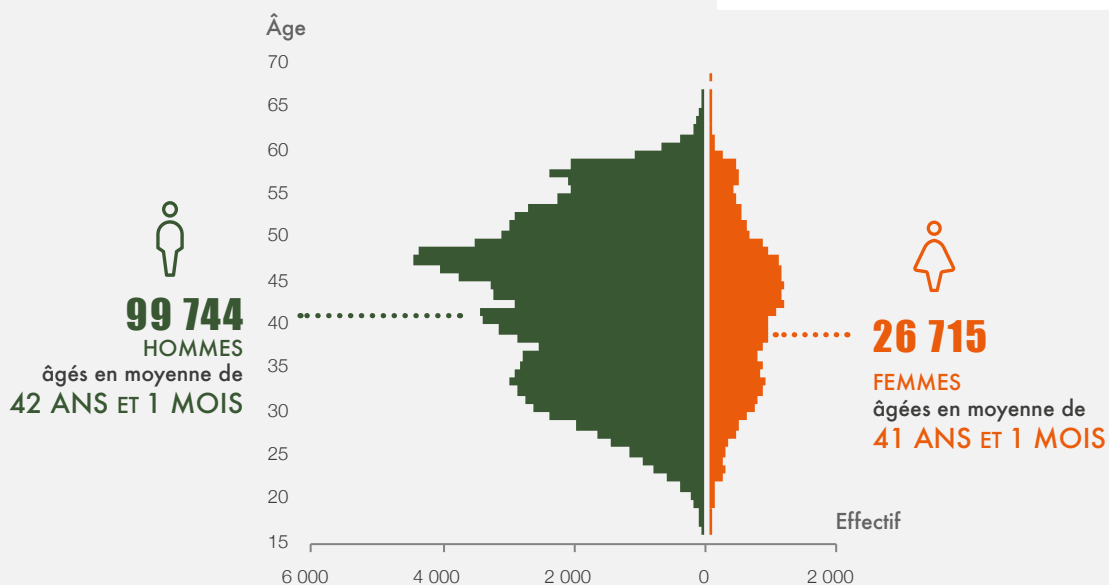
ETAPES DANS LE RÉGIME



COTISANTS

Pyramide des âges et âges moyens

**LES COTISANTS SONT
ÂGÉS EN MOYENNE
DE 41 ANS ET 11 MOIS.**



PENSIONS DE DROIT DIRECT

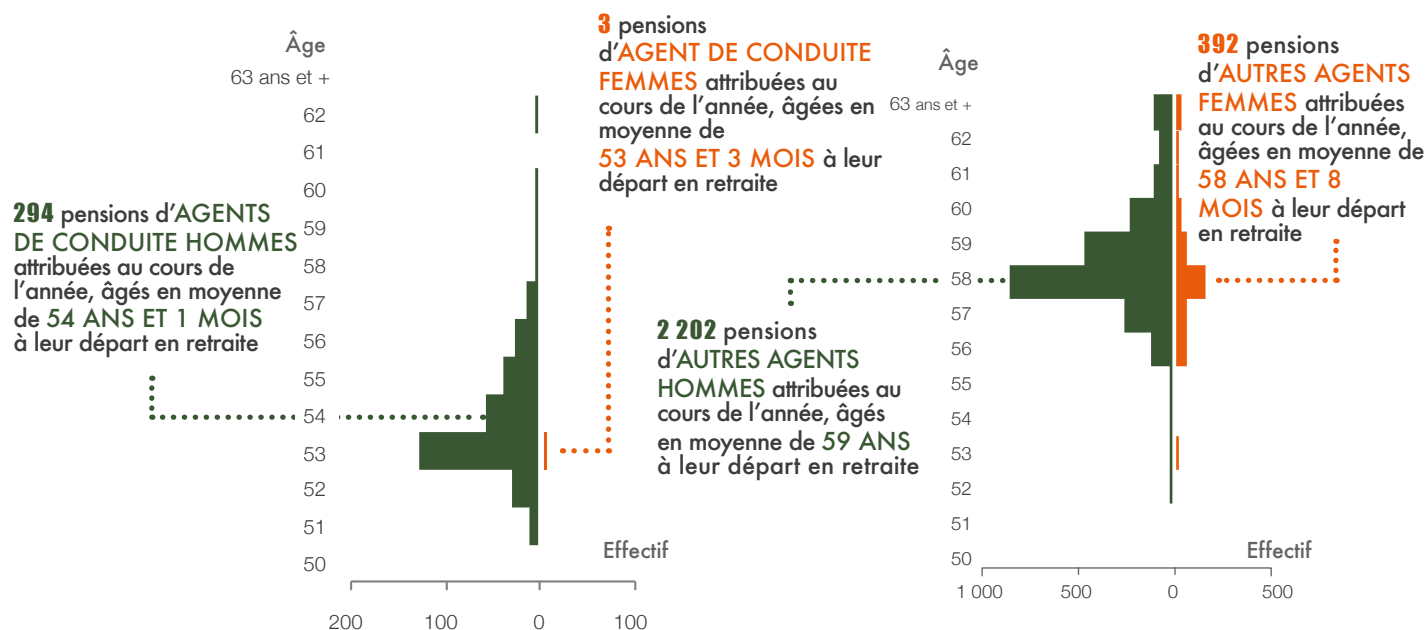
PENSIONS DE DROIT DIRECT ATTRIBUÉES AU COURS DE L'ANNÉE

Pyramide des âges et âges moyens - Pensions d'ancienneté

3 221 PENSIONS ATTRIBUÉES
EN 2020 DONT **2 891** PENSIONS
D'ANCIENNETÉ.

297 AGENTS DE CONDUITE
Âge moyen au départ: **54 ANS ET 1 MOIS**

2 594 AUTRES AGENTS
Âge moyen au départ: **59 ANS**



Répartition des pensions par nature - Flux

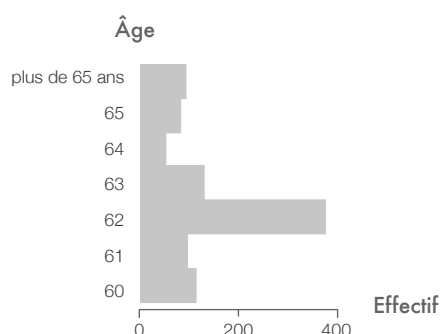
PENSIONS DE DROIT
DIRECT ATTRIBUÉES
EN 2020

90%
(2 891)

8% **2%**
(2 631) **(67)**

■ PENSION D'ANCIENNETÉ ■ PENSION DE RÉFORME ■ PENSION PROPORTIONNELLE

COORDINATION



972 pensions de coordination attribuées en 2020 à des personnes âgées en moyenne de **62 ANS ET 8 MOIS**.

ENSEMBLE DES PENSIONS DE DROIT DIRECT AU 31 DÉCEMBRE

Pyramide des âges et âges moyens

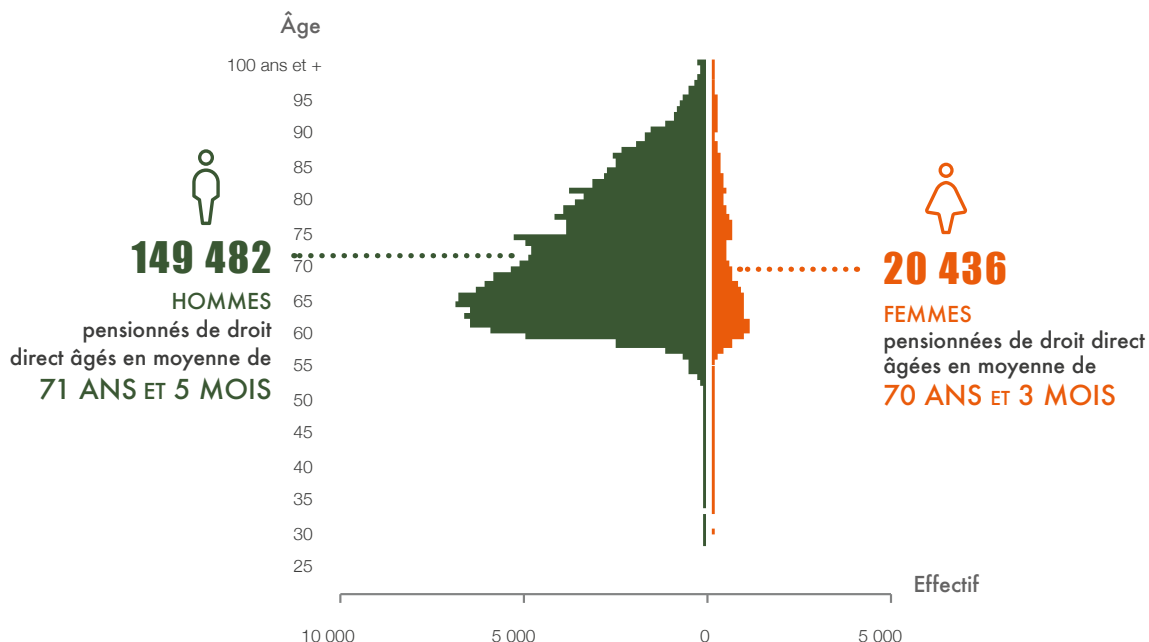
169 918

PENSIONNÉS DE DROIT DIRECT ÂGÉS
EN MOYENNE DE **71 ANS ET 4 MOIS**.

AU 31 DÉCEMBRE 2020, LE RÉGIME
DE RETRAITE RECENSE

239 CENTENAIRES

DE DROIT DIRECT, DONT 27% DE FEMMES.

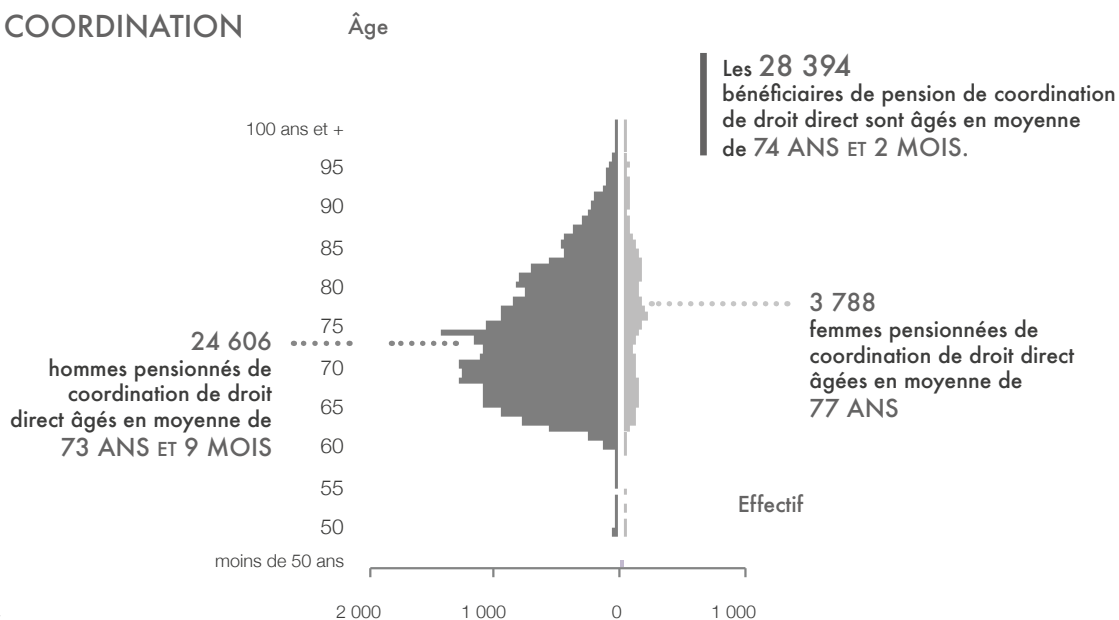


Répartition des pensions par nature - Stock

PENSIONS DE
DROIT DIRECT AU
31 DÉCEMBRE 2020



COORDINATION



PENSIONS DE DROIT DIRECT ÉTEINTES AU COURS DE L'ANNÉE

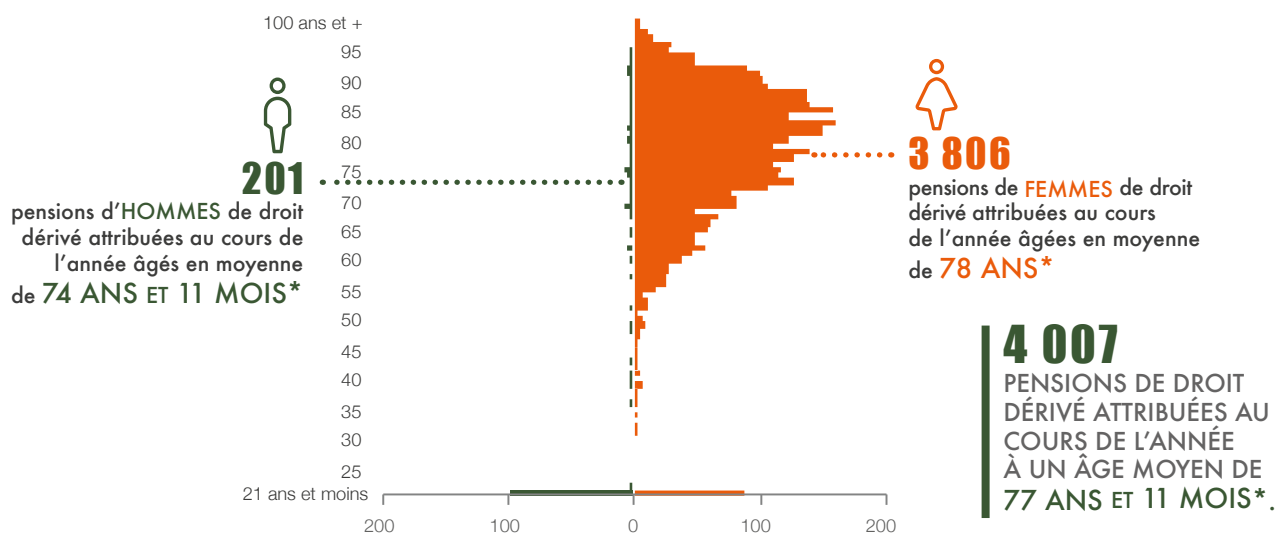
Pyramide des âges et âges moyens



PENSIONS DE DROIT DÉRIVÉ

PENSIONS DE DROIT DÉRIVÉ ATTRIBUÉES AU COURS DE L'ANNÉE

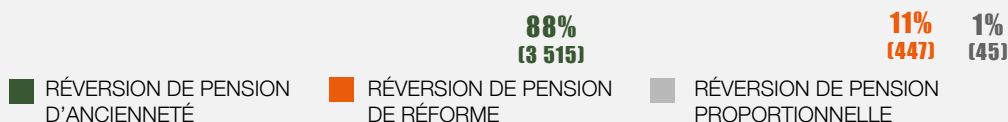
Pyramide des âges et âges moyens



*Hors orphelins

Répartition des pensions par nature - Flux

PENSIONS DE DROIT DÉRIVÉ ATTRIBUÉES EN 2020



ENSEMBLE DES PENSIONS DE DROIT DÉRIVÉ AU 31 DÉCEMBRE

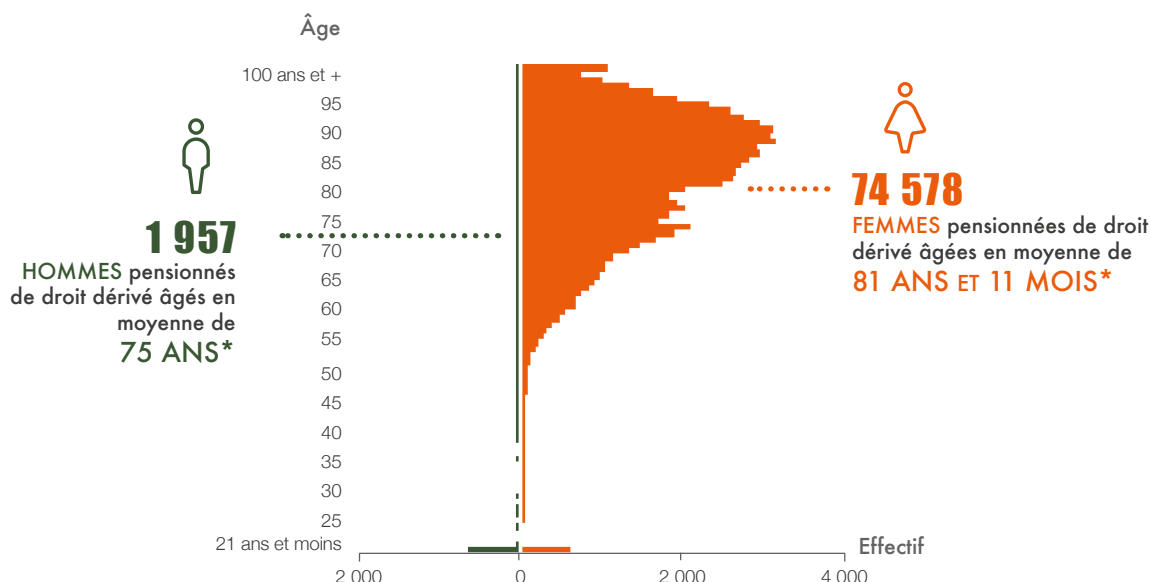
Pyramide des âges et âges moyens

76 535

PENSIONNÉS DE
DROIT DÉRIVÉ ÂGÉS EN
MOYENNE DE
81 ANS ET 9 MOIS*.

AU 31 DÉCEMBRE 2020, LE
RÉGIME DE RETRAITE RECENSE

1 027 CENTENAIRES
DE DROIT DÉRIVÉ, DONT
99% DE FEMMES.



1 202 PENSIONS SONT VERSÉES À DES ORPHELINS

*Hors orphelins

Répartition des pensions par nature - Stock

PENSIONS DE
DROIT DÉRIVÉ AU
31 DÉCEMBRE 2020

■ RÉVERSION DE
PENSION D'ANCIENNETÉ

■ RÉVERSION DE
PENSION DE RÉFORME

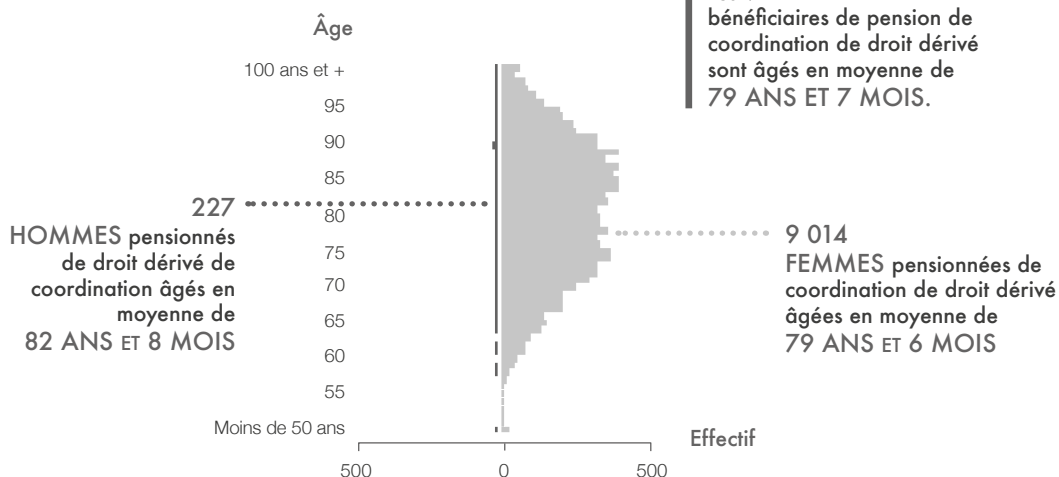
■ RÉVERSION DE
PENSION PROPORTIONNELLE

76%
(58 417)

22%
(16 842)

2%
(1 276)

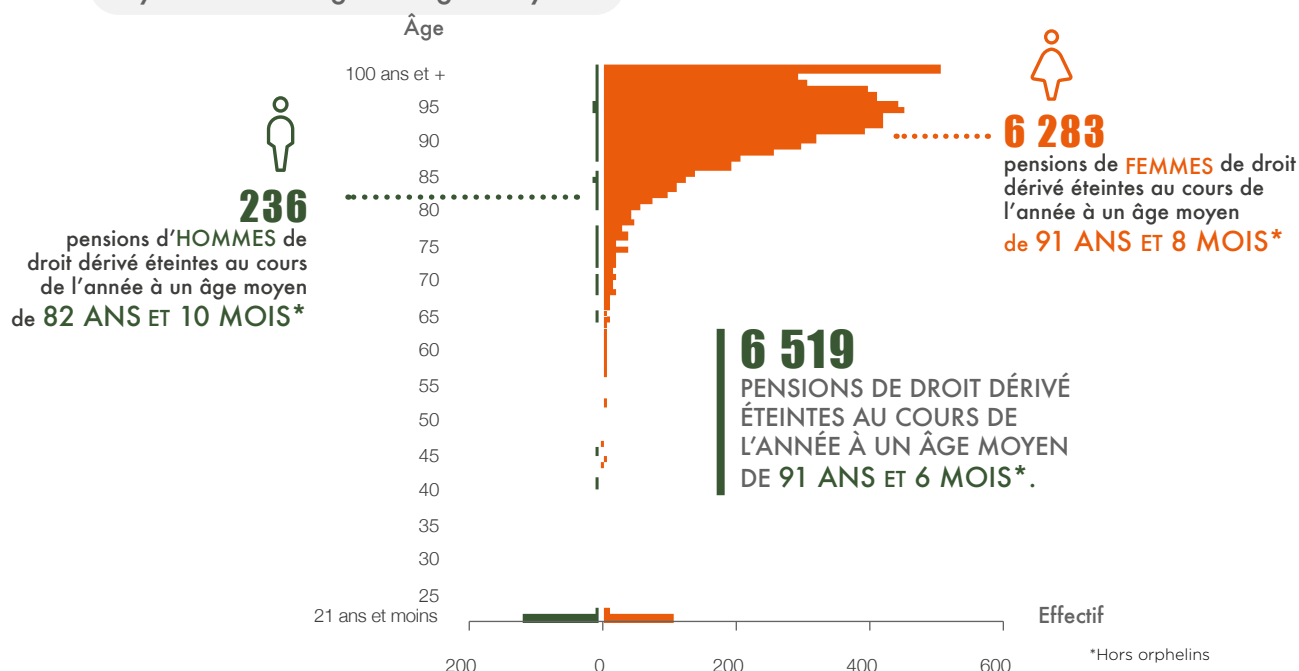
COORDINATION



Les **9 241**
bénéficiaires de pension de
coordination de droit dérivé
sont âgés en moyenne de
79 ANS ET 7 MOIS.

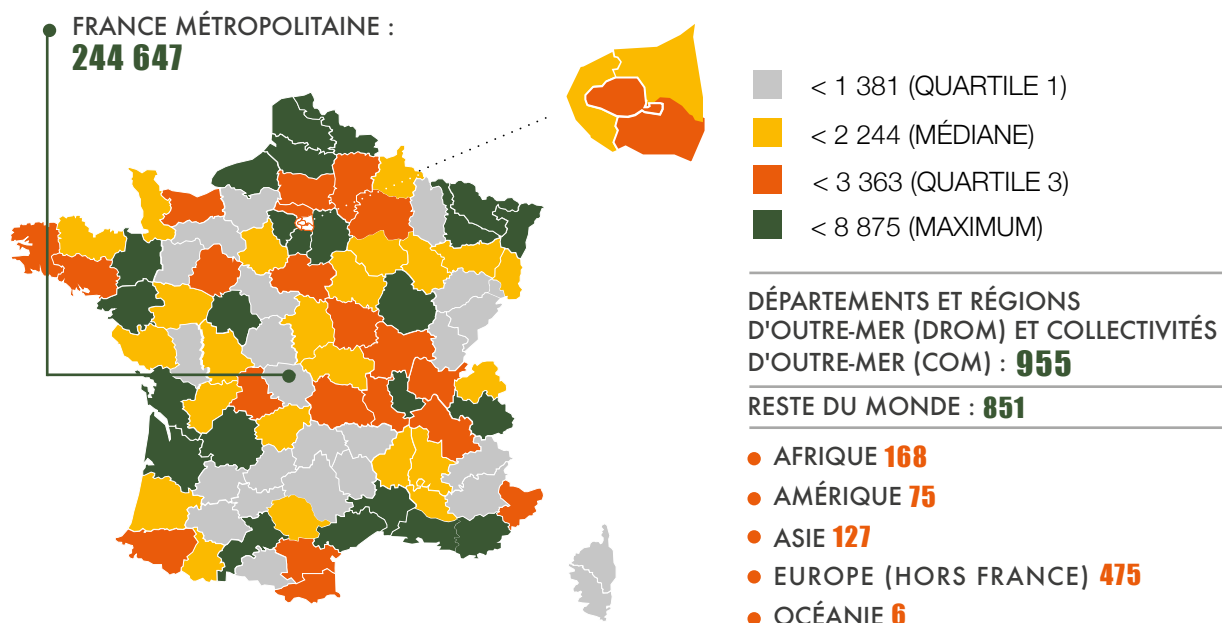
PENSIONS DE DROIT DÉRIVÉ ÉTEINTES AU COURS DE L'ANNÉE

Pyramide des âges et âges moyens



AUTRES STATISTIQUES

Répartition géographique des pensionnés



Rapport démographique pondéré

DÉFINITION

Le rapport démographique pondéré est le ratio entre le nombre de cotisants et la somme du nombre de retraités de droit direct et du nombre de réversataires pondéré par le taux de réversion. L'effort contributif que devront fournir les actifs pour financer les prestations versées aux pensionnés est d'autant plus important que ce rapport démographique est faible.

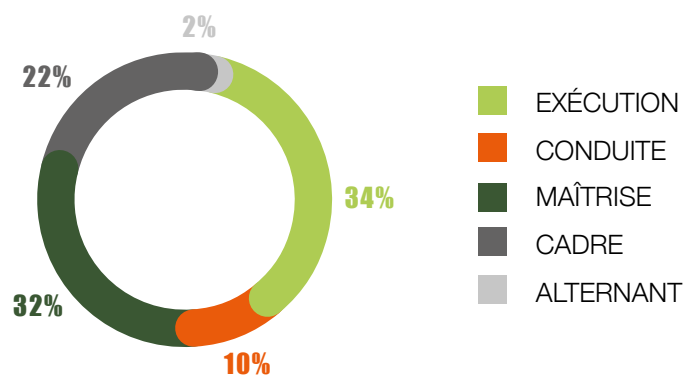
Rapport démographique pondéré = $\frac{\text{Cotisants}}{\text{Pensions directes} + \text{Pensions de réversion} \times \text{taux de réversion}}$

LE RAPPORT DÉMOGRAPHIQUE PONDÉRÉ S'ÉTABLIT À 0,60 POUR L'ANNÉE 2020.

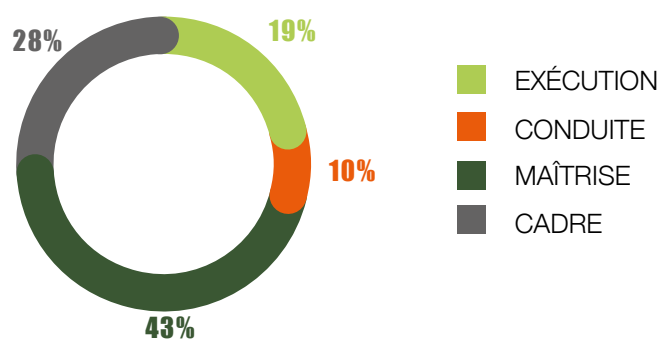
Rapport démographique (non pondéré) = $\frac{\text{Cotisants}}{\text{Pensions directes} + \text{Pensions de réversion}} = 0,51$

RÉPARTITIONS PAR CATÉGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE

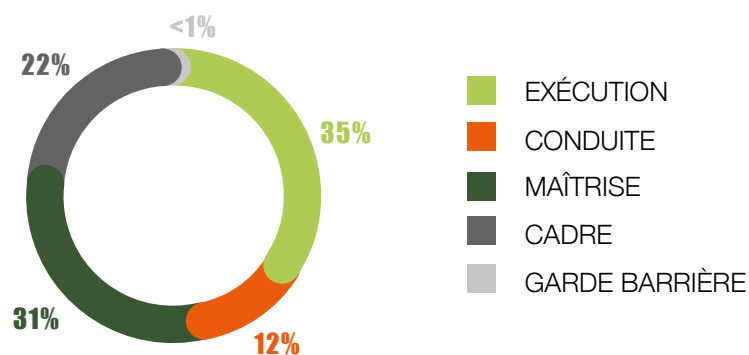
Cotisants



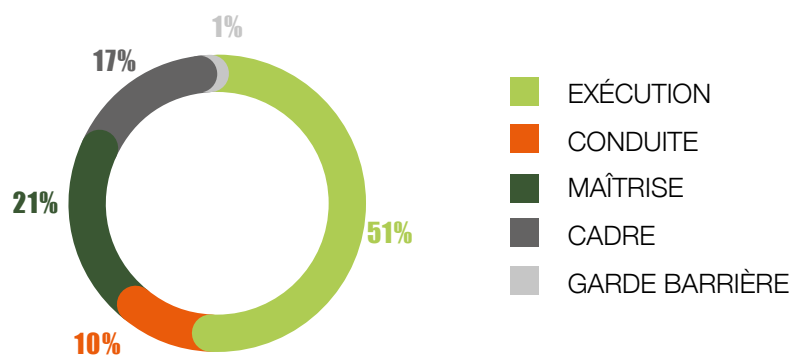
Pensions de droit direct attribuées au cours de l'année - Pensions d'ancienneté



Ensemble des pensions de droit direct au 31 décembre



Pensions de droit direct éteintes au cours de l'année



PENSIONS DE DROIT DIRECT

Pensions attribuées au cours de l'année

Pension annuelle moyenne : **29 241 €**

25%
des nouveaux pensionnés
de droit direct
perçoivent moins de
23 031 €
par an

50%
des nouveaux pensionnés
de droit direct
perçoivent moins de
26 470 €
par an

25%
des nouveaux pensionnés
de droit direct
perçoivent plus de
33 915 €
par an

Ensemble des pensions au 31 décembre

Pension annuelle moyenne : **25 903 €**

25%
de l'ensemble
des pensionnés
de droit direct
perçoivent moins de
19 684 €
par an

50%
de l'ensemble
des pensionnés
de droit direct
perçoivent moins de
23 823 €
par an

25%
de l'ensemble
des pensionnés
de droit direct
perçoivent plus de
29 985 €
par an

Pensions éteintes au cours de l'année

Pension annuelle moyenne : **23 012 €**

25%
des pensions
de droits direct
éteintes s'élevaient à
moins de
17 147 €
par an

50%
des pensions
de droits direct
éteintes s'élevaient à
moins de
20 578 €
par an

25%
des pensions
de droits direct
éteintes s'élevaient
à plus de
26 621 €
par an

COORDINATION

Pension annuelle moyenne : **1 380 €**

25%
de l'ensemble des pensionnés
de coordination
de droit direct perçoivent
moins de
385 €
par an

50%
de l'ensemble des pensionnés
de coordination
de droit direct perçoivent
moins de
904 €
par an

25%
de l'ensemble des pensionnés
de coordination
de droit direct perçoivent
plus de
1 865 €
par an

PENSIONS DE DROIT DÉRIVÉ

Pensions attribuées au cours de l'année

Pension annuelle moyenne : **11 569 €**



Ensemble des pensions au 31 décembre

Pension annuelle moyenne : **10 667 €**



Pensions éteintes au cours de l'année

Pension annuelle moyenne : **10 505 €**



COORDINATION

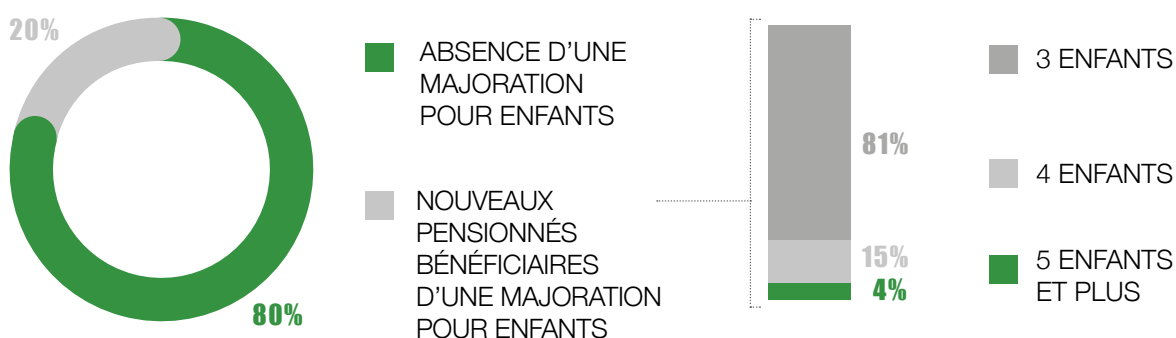
Pension annuelle moyenne : **978 €**



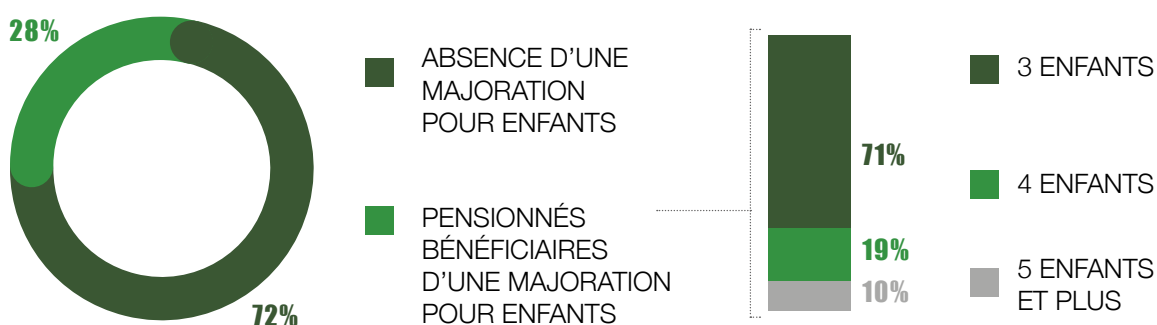
MAJORATIONS POUR ENFANTS

PENSIONS DE DROIT DIRECT ATTRIBUÉES AU COURS DE L'ANNÉE

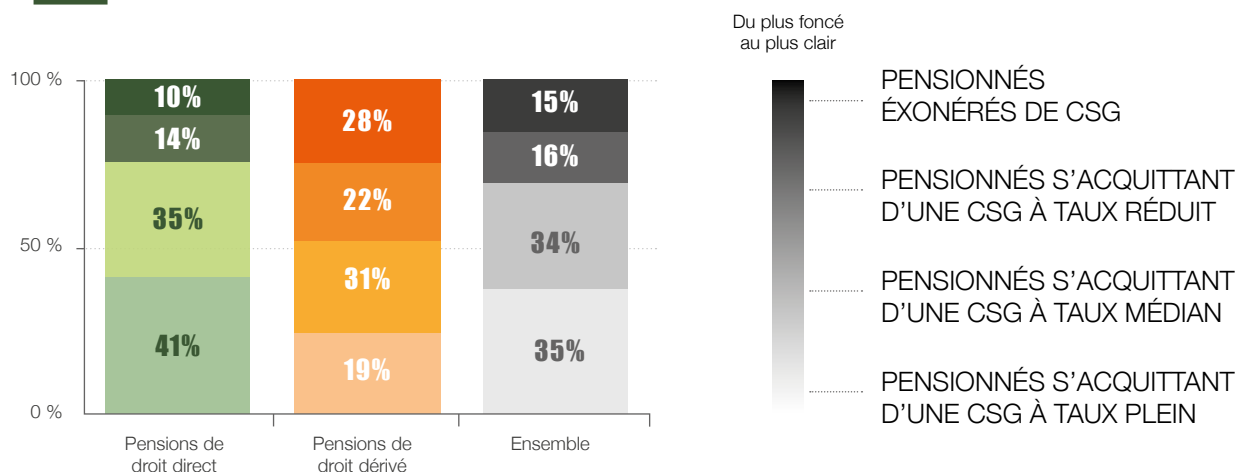
- PENSIONS D'ANCIENNETÉ



ENSEMBLE DES PENSIONS DE DROIT DIRECT AU 31 DÉCEMBRE



RÉPARTITION DES PENSIONNÉS PAR RAPPORT À LEUR SITUATION FISCALE



CHAPITRE 3 TAUX DE REMPLACEMENT

PART DU SALAIRE PRISE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA PENSION

DÉFINITION

La part du salaire retenue pour le calcul de la pension est définie à partir de la notion de rapport liquidable sur imposable. Ce rapport représente le ratio entre l'assiette prise en compte pour la calcul de la retraite telle que définie à l'article 14 du décret 2008-639 du 30 juin 2008 et l'assiette imposable. Ce rapport est estimé sur l'ensemble des cotisants au régime de retraite.

EN 2020, L'ASSIETTE LIQUIDABLE REPRÉSENTAIT EN MOYENNE

84,2% DE L'ASSIETTE IMPOSABLE.

TAUX DE REMPLACEMENT

DÉFINITION

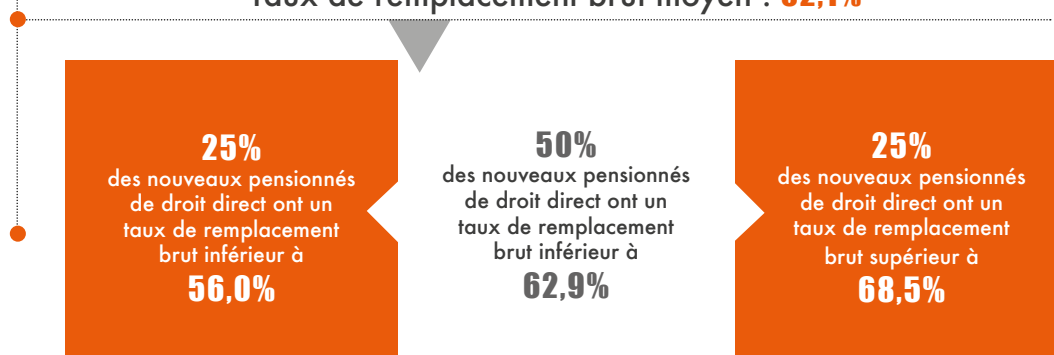
Le taux de remplacement est égal au rapport entre la première pension et le dernier revenu d'activité. Le taux de remplacement brut est calculé sur la pension et le revenu d'activité bruts. Le taux de remplacement net correspond au montant net de la première pension sur le dernier salaire net de cotisations.

Méthodologie : Le calcul est réalisé sur les attributions de pensions d'ancienneté.

Le salaire retenu est celui de l'année précédent le départ en retraite.

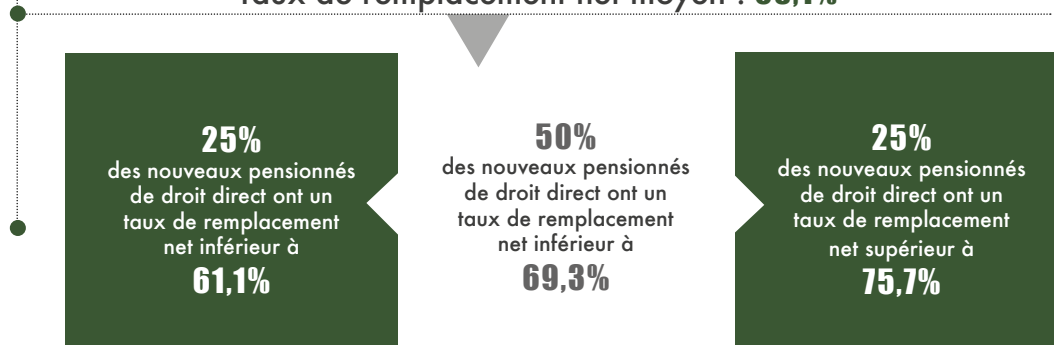
Taux brut

Taux de remplacement brut moyen : **62,1%**



Taux net

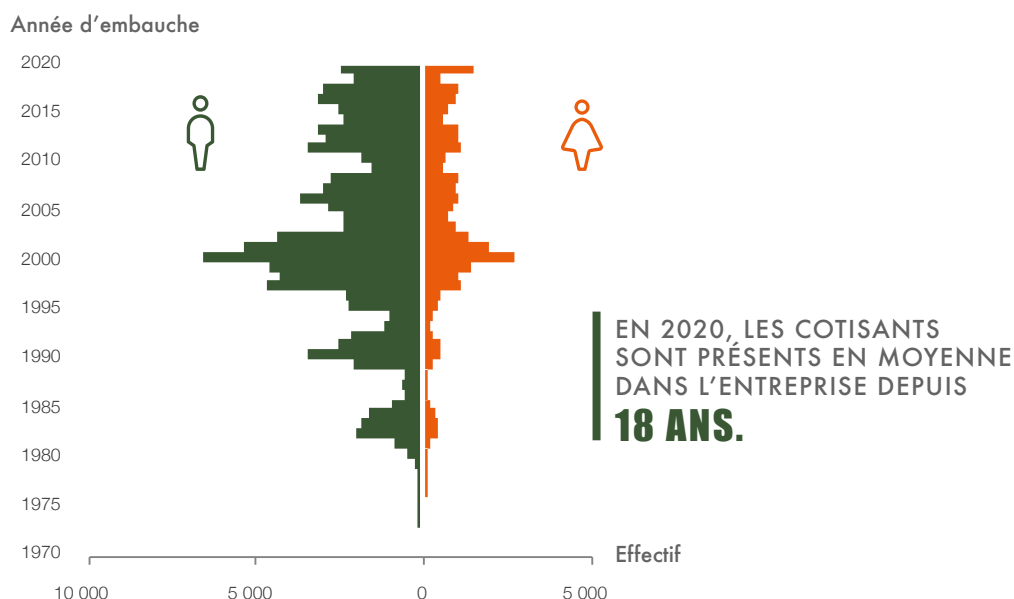
Taux de remplacement net moyen : **68,1%**



LES COTISATIONS SUR SALAIRE SONT PLUS ÉLEVÉES QUE LES COTISATIONS SUR PENSIONS, CE QUI EXPLIQUE QUE LE TAUX DE REMPLACEMENT BRUT EST INFÉRIEUR AU TAUX DE REMPLACEMENT NET.

COTISANTS

Ancienneté moyenne dans l'entreprise



PENSIONS DE DROIT DIRECT ATTRIBUÉES AU COURS DE L'ANNÉE - PENSIONS D'ANCIENNETÉ

Annuités liquidables

Trimestres validés moyens : **151**

10%
des nouveaux pensionnés
ont validé moins de
136 TRIMESTRES

50%
des nouveaux pensionnés
ont validé moins de
154 TRIMESTRES

10%
des nouveaux pensionnés
ont validé plus de
161 TRIMESTRES

EN 2020, LES VALIDATIONS GRATUITES POUR ÉDUCATION D'ENFANTS CONCERNENT **341 PERSONNES** POUR UNE DURÉE MOYENNE DE **4,4 TRIMESTRES**.

Durée d'assurance tous régimes

Durée d'assurance tous régimes moyenne : **162,1**

10%
des nouveaux pensionnés
ont une durée d'assurance
totale inférieure à
152 TRIMESTRES

50%
des nouveaux pensionnés
ont une durée d'assurance
totale inférieure à
162 TRIMESTRES

10%
des nouveaux pensionnés
ont une durée d'assurance
totale supérieure à
172 TRIMESTRES

EN 2020, **173 FEMMES** ONT BÉNÉFICIÉ EN MOYENNE DE **3,0 TRIMESTRES** DE MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE.

DURÉES MOYENNES DE VERSEMENT DES PENSIONS

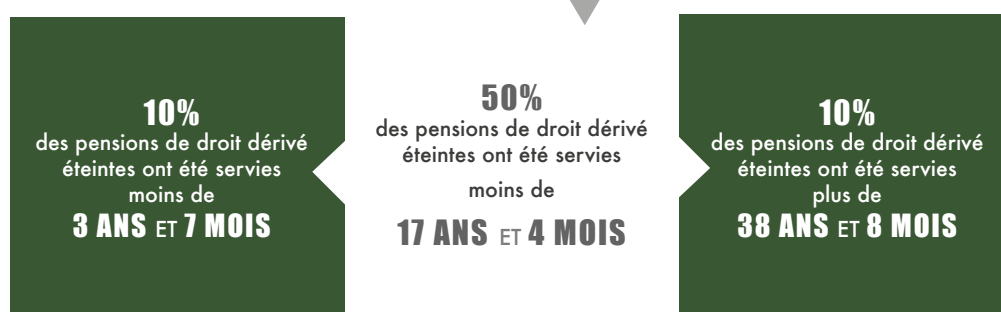
Pensions de droit direct éteintes au cours de l'année

Durée de versement moyenne : **29 ANS ET 2 MOIS**

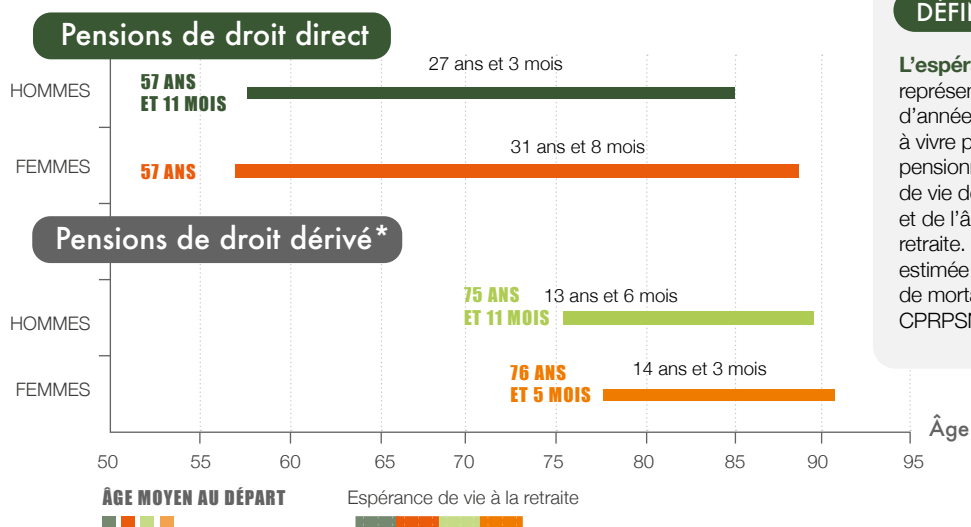


Pensions de droit dérivé éteintes au cours de l'année

Durée de versement moyenne : **19 ANS ET 6 MOIS**



ESPÉRANCE PRÉVISIONNELLE DE VIE À LA RETRAITE PENSIONS ATTRIBUÉES AU COURS DE L'ANNÉE



DÉFINITION

L'espérance de vie à la retraite représente le nombre moyen d'années restant théoriquement à vivre pour les nouveaux pensionnés. Cette espérance de vie dépend de la génération et de l'âge au départ en retraite. L'espérance de vie est estimée sur la base des tables de mortalité contruites par la CPRPSNCF.

*hors orphelins

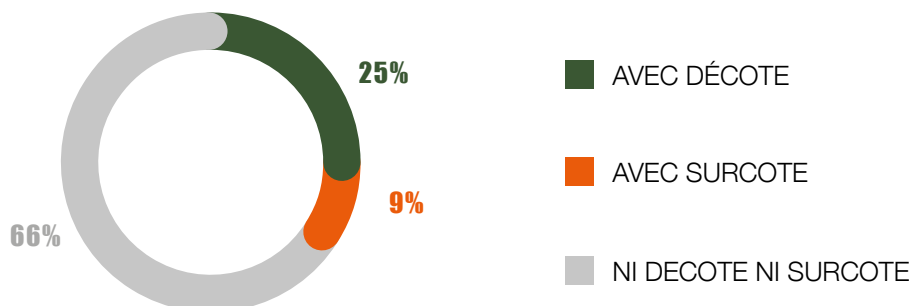
Guide de lecture : Pour les femmes, l'âge moyen d'attribution de la pension de droit direct observé en 2020 est de 57 ans. Compte tenu de leur espérance de vie prévisionnelle, elles devraient bénéficier de leur pension durant 31 ans et 8 mois. Cette prévision est établie sur la base des tables de mortalité construites par la CPRPSNCF et spécifiques à la population cheminote.

CHAPITRE 5

DÉCOTE ET SURCOTE

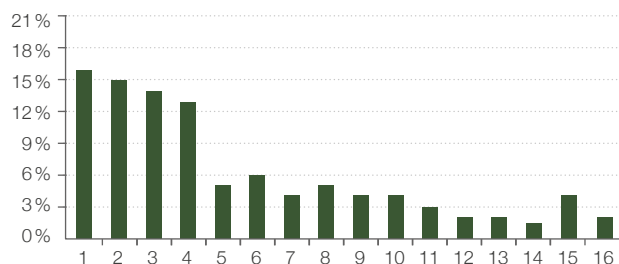
PENSIONS DE DROIT DIRECT ATTRIBUÉES AU COURS DE L'ANNÉE - PENSIONS D'ANCIENNETÉ

Répartition des effectifs



Décote

Nombre de trimestres de décote

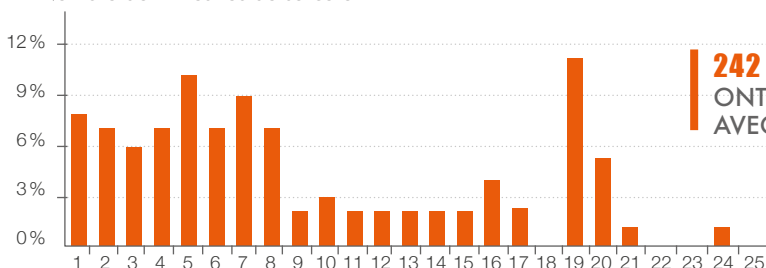


731 PERSONNES

ONT ÉTÉ TOUCHÉES PAR LA DÉCOTE, AVEC **5,3 TRIMESTRES DE DÉCOTE** EN MOYENNE.

Surcote

Nombre de trimestres de surcote



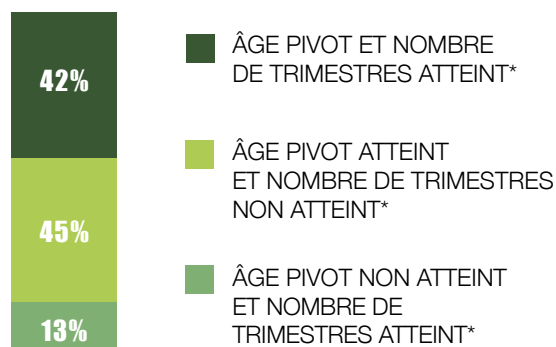
242 PERSONNES

ONT BÉNÉFICIÉ DE LA SURCOTE, AVEC **9,0 TRIMESTRES** EN MOYENNE.

Ni décote, ni surcote

1 918 NOUVEAUX PENSIONNÉS N'ONT EU NI DÉCOTE NI SURCOTE PARMI LESQUELS 87% ONT ATTEINT L'ÂGE PIVOT ET 55% ONT LE NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS*.

Répartition des effectifs



*Trimestres tous régimes

CHAPITRE 6 MINIMA

PENSIONS PORTÉES AU MINIMUM

PENSIONS ATTRIBUÉES AU COURS DE L'ANNÉE

Au 1^{er} janvier 2021, le montant du minimum plein mensuel des pensions d'ancienneté est égal à 1247,52 € par mois, pour les pensions de réforme ce montant est de 1 256,22€ par mois. Concernant les pensions de réversion, le montant minimal est égal à 54% du minimum de pension direct soit 673,66€ par mois pour une pension d'ancienneté et 678,36€ par mois pour une pension de réforme. Pour les pensions de réforme, un minimum proratisé peut être attribué.

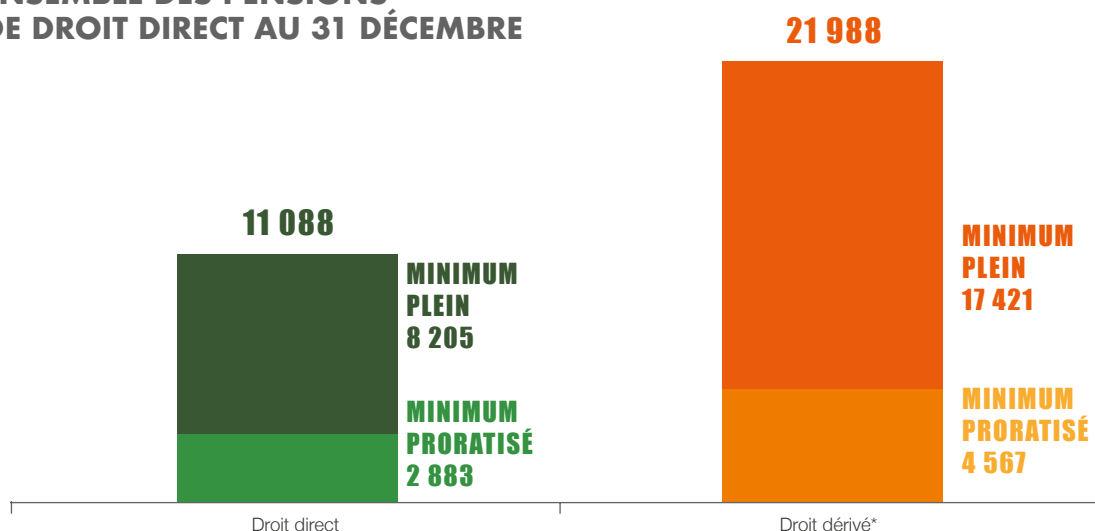
49 NOUVELLES PENSIONS DE DROIT DIRECT

ONT ÉTÉ PORTÉES AU MINIMUM EN 2020,
SOIT **1,5%** DES PENSIONS DE DROIT DIRECT ATTRIBUÉES.

691 NOUVELLES PENSIONS DE DROIT DÉRIVÉ

ONT ÉTÉ PORTÉES AU MINIMUM EN 2020,
SOIT **17,2%** DES PENSIONS DE DROIT DÉRIVÉ ATTRIBUÉES.

ENSEMBLE DES PENSIONS DE DROIT DIRECT AU 31 DÉCEMBRE



*Ces chiffres comprennent 775 pensions de droit dérivé partagées.

AUTRES MINIMA

		Effectifs	Montants
prestations du régime général	Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	54	177 523 €
	Fond de solidarité vieillesse (FSV)	31	99 190 €
	Allocation spéciale d'invalidité (ASI)	15	42 438 €
prestations SNCF	Fonds de solidarité SNCF (FSS)	36	82 360 €

CHAPITRE 7 FINANCEMENT

DÉPENSES ET RESSOURCES

Montants de l'année 2020

CHARGES

En millions d'euros

DÉPENSES DE PRESTATIONS	5 271,9
Pensions de droit direct	4 441,0
Pensions de droit dérivé	830,6
Allocations supplémentaires vieillesse et invalidité	0,3
AUTRES CHARGES	24,6
Charges de gestion	24,0
Autres charges*	0,6
TOTAL	5 296,4

PRODUITS

En millions d'euros

COTISATIONS	1 846,2
Cotisations salariales	373,3
Cotisations patronales	1 470,5
Cotisations prises en charge par l'Etat	2,4
COMPENSATION GÉNÉRALISÉE	28,9
COMPENSATION CNAV - AGIRC/ARRCO	10,2
CONTRIBUTION D'ÉQUILIBRE DE L'ÉTAT	3 385,2
AUTRES PRODUITS	25,9
Produits de gestion	24,0
Autres produits**	1,9
TOTAL	5 296,4

*Dotation aux provisions et dépréciations de créances, charges financières et exceptionnelles.

**ASPA, FSV, FSI, divers produits techniques, reprises sur provisions et sur dépréciations, produits financiers, dons.

TAUX DE COTISATION DU RÉGIME DE RETRAITE

Le **TAUX T1** est déterminé chaque année afin de couvrir, déduction faite du produit des cotisations salariales, les montants qui seraient dus si les salariés SNCF relevaient du régime général et des régimes de retraite complémentaire obligatoires. Ce taux est fixé par arrêté. Le taux 2020 est un taux provisionnel.

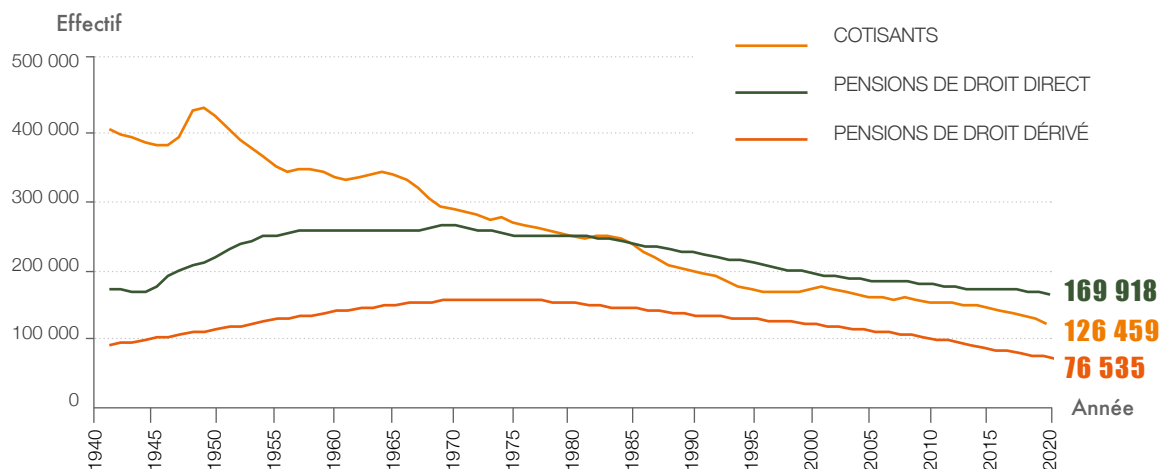
Le **TAUX T2** est destiné à contribuer forfaitairement au financement des droits spécifiques de retraite du régime spécial.

		2020	2019	2018
Salariés		9,33%	9,06%	8,79%
Employeur	TAUX T1	23,63%	23,90%	23,87%
	TAUX T2	13,99%	13,99%	13,85%

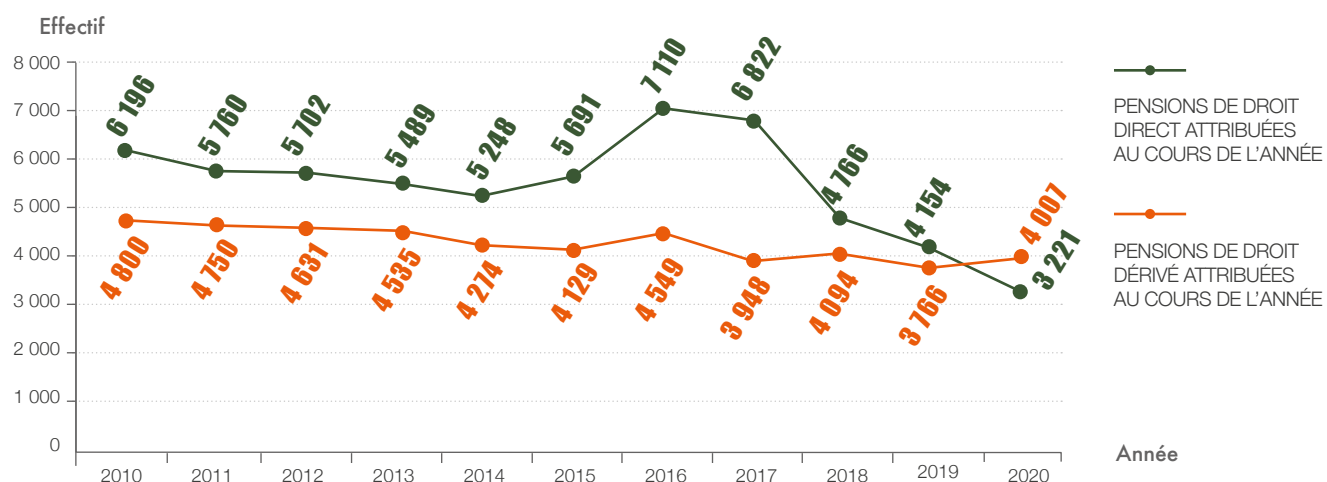
EN 2020, LE MONTANT DES COTISATIONS S'ÉLÈVE À 1 870,2 MILLIONS D'EUROS, DONT 24,0 MILLIONS D'EUROS AFFECTÉS AUX PRODUITS DE GESTION.

CHAPITRE 8 HISTORIQUES

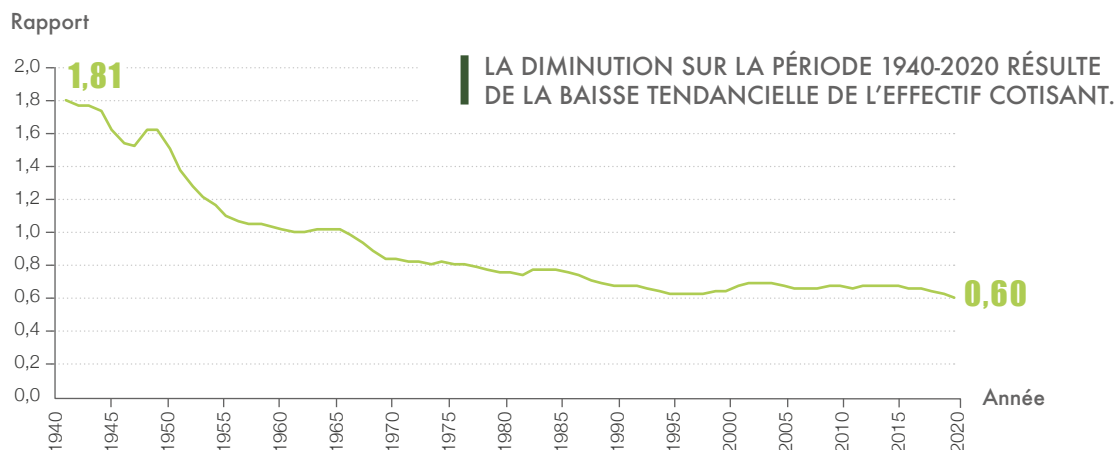
ÉVOLUTION DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES



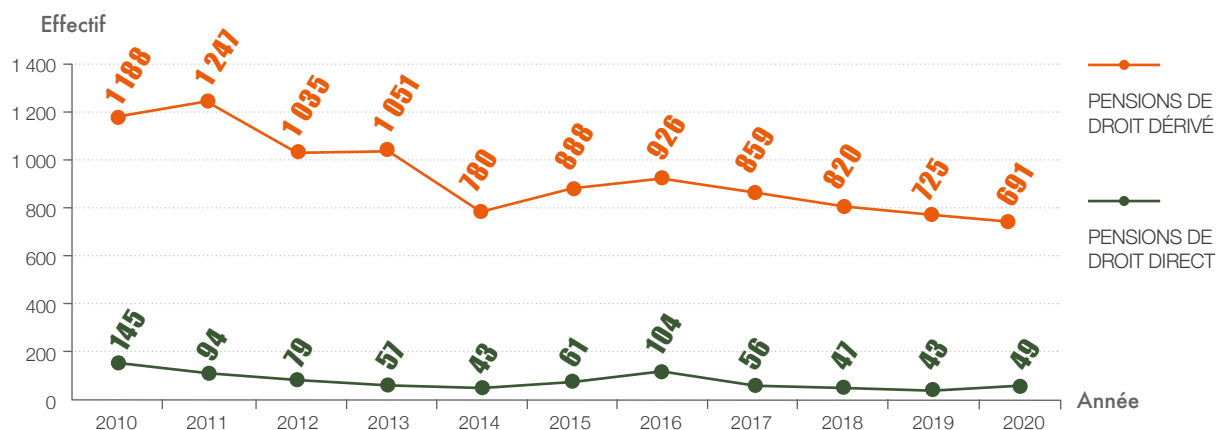
HISTORIQUE DES DÉPARTS EN RETRAITE



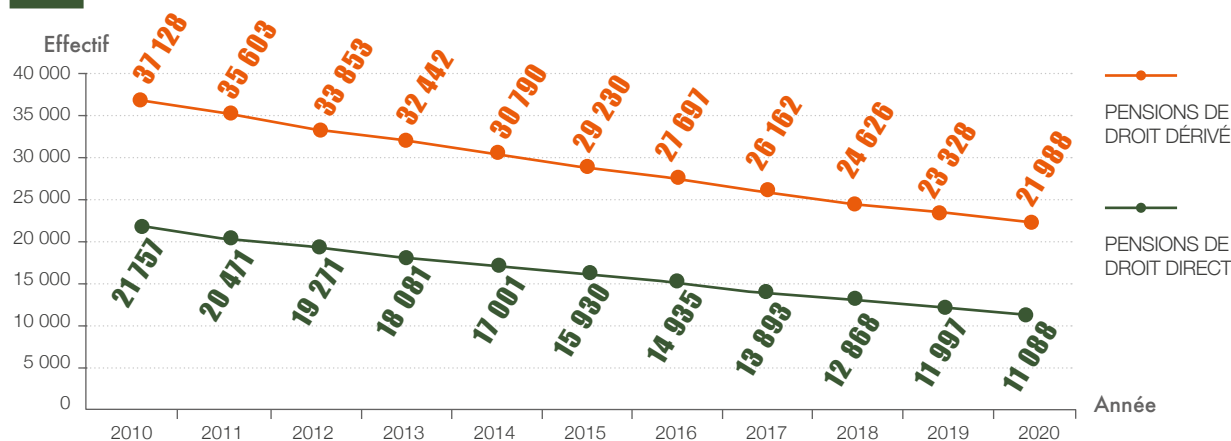
ÉVOLUTION DU RAPPORT DÉMOGRAPHIQUE PONDÉRÉ



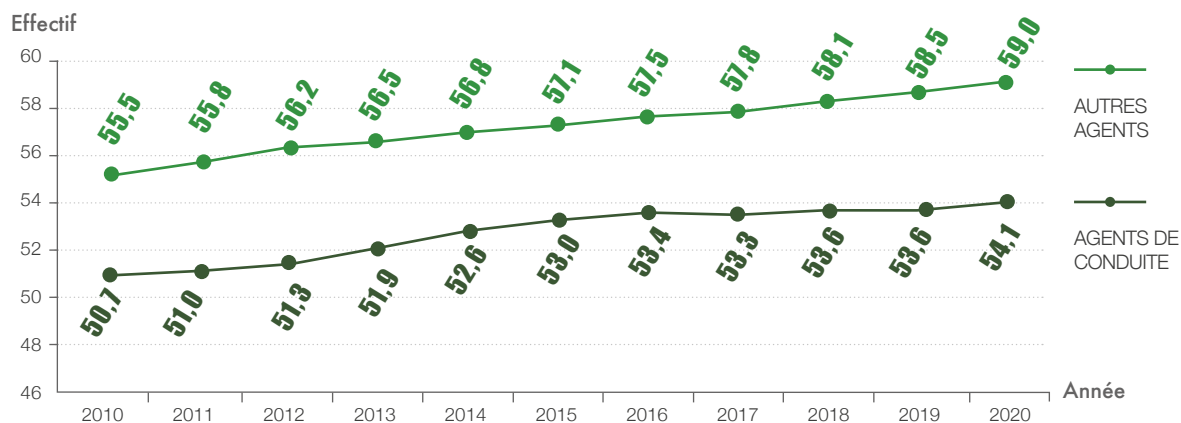
HISTORIQUE DES PENSIONS ATTRIBUÉES AU COURS D'UNE ANNÉE ET PORTÉES AU MINIMUM



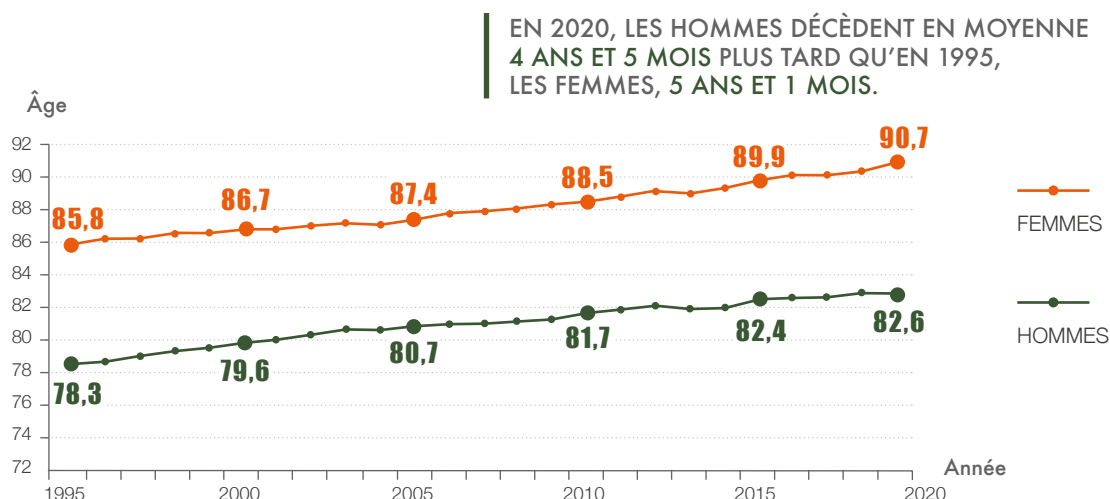
HISTORIQUE DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DU MINIMUM AU 31 DÉCEMBRE



HISTORIQUE DES ÂGES MOYENS AU DÉPART EN RETRAITE - PENSIONS D'ANCIENNETÉ



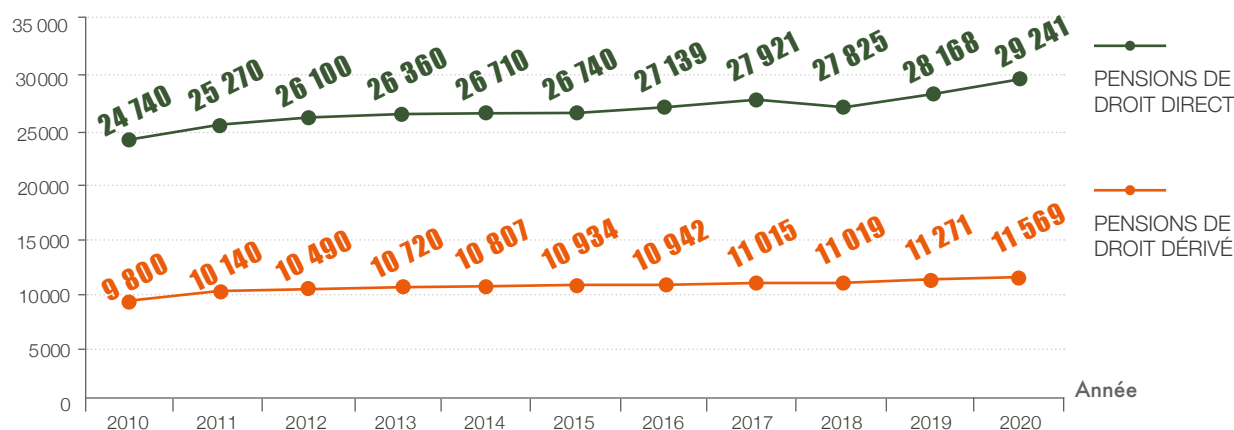
HISTORIQUE DES ÂGES MOYENS AU DÉCÈS



HISTORIQUE DES MONTANTS MOYENS DE PENSIONS ATTRIBUÉES AU COURS D'UNE ANNÉE - FLUX

montants annuels bruts en euros

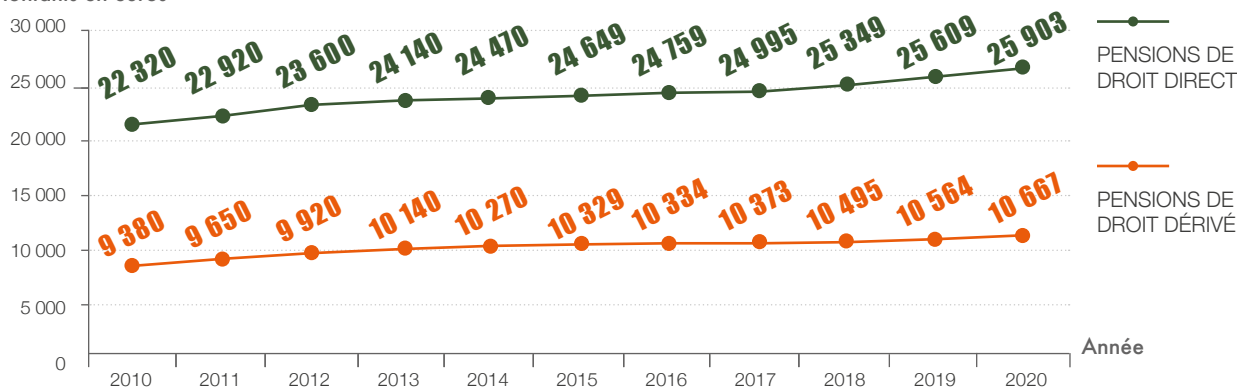
Montants en euros



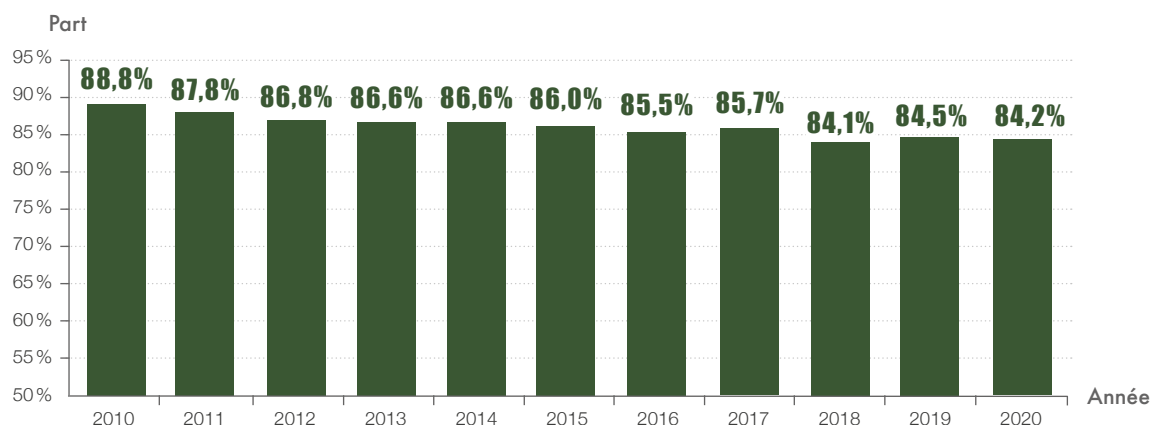
HISTORIQUE DES MONTANTS MOYENS DE L'ENSEMBLE DES PENSIONS - STOCK

montants annuels bruts en euros

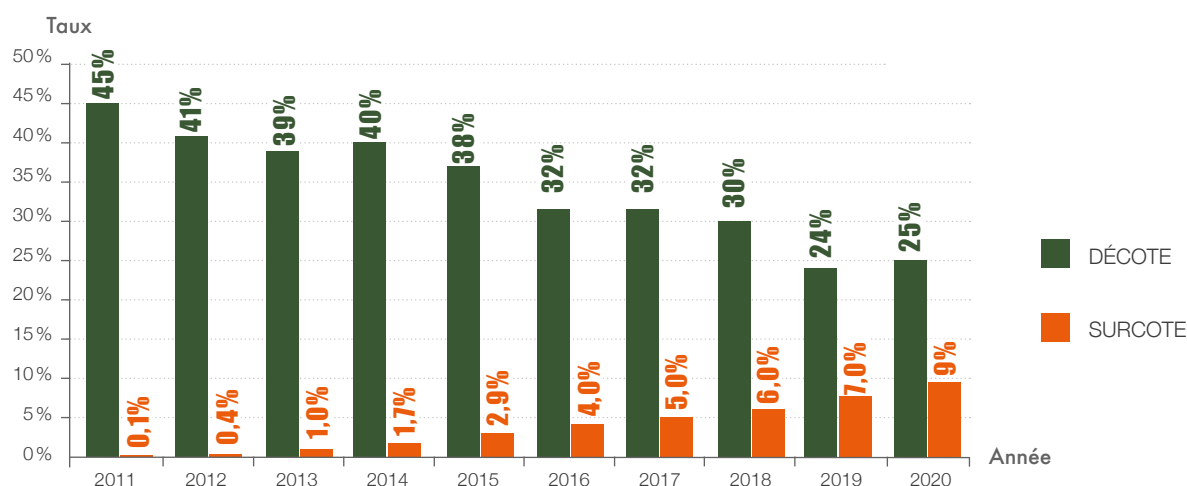
Montants en euros



HISTORIQUE DE LA PART DU SALAIRE PRISE EN COMPTE DANS LE CALCUL DE LA PENSION



HISTORIQUE DES TAUX DE PENSIONS ATTRIBUÉES AU COURS D'UNE ANNÉE AVEC DÉCOTE ET SURCOTE



LES ACTIFS COTISANTS sont les agents embauchés par la SNCF au statut (avant le 1^{er} janvier 2020). Ils cotisent au régime spécial pour la retraite et la prévoyance.

LES PENSIONNÉS DE DROIT DIRECT sont les anciens agents au statut de la SNCF. Ils bénéficient de pensions directes du régime spécial de retraite et des prestations du régime spécial de prévoyance.

LES PENSIONNÉS DE DROIT DÉRIVÉ correspondent aux bénéficiaires de pensions de réversion du régime spécial de retraite. Certains d'entre eux perçoivent des prestations du régime spécial de prévoyance.

ASSURANCE MALADIE

Le régime spécial SNCF couvre l'assurance maladie et maternité des agents en activité, des pensionnés ainsi que leurs ayants droit. Il assure la prise en charge de leur frais de santé. Comme tous les régimes spéciaux, le régime de prévoyance de la SNCF est tenu de verser à minima les prestations légales proposées par le régime général. Au delà de ces prestations, le régime propose un certain nombre de prestations spécifiques.

ASSURANCE MALADIE

Toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de sa vie. Les changements d'organismes de Sécurité sociale régimes d'assurance maladie évoluent en fonction de la situation familiale et professionnelle :

L'ouverture des droits au régime spécial se fait de façon automatique lors de la naissance d'un enfant d'un assuré du régime spécial. Jusqu'au 31 décembre 2019 dès l'admission au cadre permanent, l'agent bénéficiait de l'ouverture de ses droits au régime spécial, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'embauche d'un agent SNCF n'ouvre plus droit à ce régime.

Les droits évoluent en fonction de la situation des assurés, ainsi l'agent qui part à la retraite reste assuré au régime mais avec un changement de taux de prise en charge notamment.

Une fermeture de droit ne peut se faire qu'en s'assurant d'une affiliation effective dans un autre régime d'assurance maladie obligatoire (sauf décès de l'assuré), par exemple lorsqu'un enfant commence. La mise à jour régulière des droits garantit le fait que les prestations soient versées dans de bonnes conditions (taux de remboursements...). La mise à jour régulière des droits garantit le fait que les prestations soient versées dans de bonnes conditions (taux de remboursements...).

DROITS MAINTENUS AU TAUX DU RÉGIME GÉNÉRAL : Les individus ayant les droits maintenus au taux du Régime Général (ainsi que leurs conjoints et enfants éventuels) sont des agents ou ex-agents qui ont cessé provisoirement ou définitivement leurs fonctions à la SNCF sans nouvelle activité professionnelle ou sans être retraités (démission, agents en congé sabbatique, fin de contrats d'apprentissage...). Les droits sont maintenus le temps nécessaire pour que l'assuré et sa famille s'affilient au Régime Général. Il est fait exception à ce principe pour certains assurés (ex : chômeurs indemnisés), assurés au taux du Régime Général en qualité de subsistant pendant toute la période d'indemnisation de pôle emploi.

LES PRESTATIONS SERVIES peuvent être ventilées en 5 grandes catégories :

- les **soins de ville** qui comprennent notamment les honoraires et médicaments,
- l'**hospitalisation** qui comprend une part prépondérante de versements aux établissements sous dotation au financement,
- les allocations décès,
- les **prestations spécifiques** qui correspondent principalement

à l'allocation de fin de carrière, à la Prestation Spéciale d'Accompagnement (PSA) et aux prestations spécifiques non pérennes,

- les **prestations diverses et prévention** qui correspondent principalement à la participation de la Caisse à différents fonds nationaux.

Le **TICKET MODÉRATEUR** est la part des frais laissée à la charge de l'affilié.

Certaines situations médicales ou administratives permettent d'en être exonéré. Un affilié peut bénéficier de plusieurs exonérations.

Une **AFFECTION DE LONGUE DURÉE** exonérante est une maladie qui nécessite un suivi et des soins prolongés (plus de 6 mois) et des traitements coûteux ouvrant droit à la prise en charge à 100 % pour les dépenses engagées au titre de cette affection. Il s'agit :

- des affections inscrites sur une liste établie par le Ministère de la santé (ALD 30),
- des affections dites «hors liste» ou exceptionnelles (ALD 31),
- des pathologies invalidantes (ALD 32).

La **COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE** (CSS) constitue, depuis le 1^{er} novembre 2019, le nouveau dispositif d'aide à la prise en charge des frais de santé non remboursés par la Sécurité sociale.

Ce dispositif, sous condition de ressources, peut être attribuée gratuitement (plafonds d'attribution correspondants à ceux de l'ex CMU-c) ou moyennant le paiement d'une participation financière (plafonds d'attribution correspondants à ceux de l'ex ACS), dont le montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire. Peu importe le versement ou non d'une participation financière, les droits accordés pour une CSS sont les mêmes : la prise en charge du ticket modérateur et des paniers de soins correspondant au 100 % santé, la dispense d'avance de frais, l'application des tarifs opposables et l'exonération des participations forfaitaires, des franchises et du forfait journalier hospitalier.

La **COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE**, dite CMU-C, permettait à toute personne percevant des ressources modestes de bénéficier d'une complémentaire santé gratuite et renouvelable. Depuis le 1^{er} novembre 2019, la Couverture maladie universelle complémentaire a été remplacée par la Complémentaire santé solidaire (CSS).

L'**AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ** (ACS) permettait de bénéficier d'une réduction sur le coût d'une complémentaire santé (mutuelle). Elle était attribuée sous conditions de résidence et de ressources. Elle ouvrait droit à d'autres avantages (tiers-payant par exemple). Depuis le 1^{er} novembre 2019, l'aide au paiement de la Complémentaire Santé a été remplacée par la Complémentaire santé solidaire (CSS).

PENSION D'ANCIENNETÉ : attribuée à un agent ou à un ex agent âgé au minimum de 55 ans (50 ans pour un agent de conduite) et comptant au moins 25 ans de services valables pour la retraite. A compter du 1^{er} janvier 2017, cet âge est porté progressivement à 57 ans (52 ans pour un agent de conduite). La durée des services valables pour la retraite est également augmentée pour atteindre progressivement 27 ans.

PENSION DE RÉFORME : attribuée à un agent affilié qu'une maladie, une blessure ou une infirmité met dans l'impossibilité d'occuper un emploi au sein de la société nationale SNCF ou ses filiales relevant du I de l'article L2101-2 du code des transports, quels que soient son âge et la durée de ses services.

PENSION PROPORTIONNELLE : attribuée à un agent ou à un ex-agent quittant la société nationale SNCF ou ses filiales relevant du I de l'article L2101-2 du code des transports et comptant au moins 1 an de services valables pour la retraite, mais ne réunissant pas les conditions exigées pour bénéficier d'une pension d'ancienneté ou d'une pension de réforme. Pour les ex-agents ayant quitté la SNCF avant le 1^{er} juillet 2008, la durée de services exigée pour pouvoir bénéficier d'une pension proportionnelle est de 15 ans.

MAJORATION POUR ENFANTS : Les agents qui ont assumé la charge de trois enfants pendant au moins neuf ans avant l'âge de seize ans ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L.512-3 du code de la Sécurité sociale bénéficient d'une majoration de pension de 10%. Une majoration supplémentaire de 5% est accordée pour chaque enfant au-delà du 3^{ème} enfant.

COORDINATION : Le code de la Sécurité sociale et l'article 33 du décret n°2008-639 du 30 juin 2008 prévoient de préserver les droits à pension des assurés qui ont accompli plusieurs activités professionnelles tout au long de leur carrière et ne peuvent prétendre à une pension statutaire (ancienneté, réforme, proportionnelle) auprès du régime spécial de retraite du personnel de la SNCF.

Ces règles dites de coordination, fondées sur le principe de la continuité de l'assurance, sont mises en œuvre par des échanges d'informations entre les différents régimes de base. Pour les ex-agents qui ont quitté la société nationale SNCF ou ses filiales relevant du I de l'article L2101-2 du code de la Sécurité sociale sans droit à pension du régime spécial (APSP), une pension, calculée comme s'ils avaient été affiliés au Régime Général durant la ou les périodes où ils ont été soumis au régime spécial, peut être versée. Les agents concernés sont ceux qui ont cessé leurs fonctions avant le 1^{er} juillet 2008 en comptant moins de 15 ans de services et ceux qui ont cessé leurs fonctions depuis le 1^{er} juillet 2008 en comptant moins d'1 an de services.

La pension de type Régime Général, dite pension de base, peut par ailleurs être complétée par un avantage de retraite complémentaire de type AGIRC-ARRCO.

Les **ANNUITÉS LIQUIDABLES** correspondent à la durée des services à prendre en compte pour le CALCUL DU MONTANT DE LA PENSION. Cette durée est exprimée en trimestres. Elle comprend les services valables pour la retraite en quotité (c'est-à-dire les services accomplis à la SNCF au cadre permanent, parmi lesquels les services contractuels validés rétroactivement), le temps de service national légal et le temps accompli au titre du volontariat civil ainsi que les périodes non travaillées validées gratuitement (article 7 du décret n°2008-639) auxquels s'ajoutent les périodes non travaillées validées onéreusement (articles 8 et 10 du même décret), les bonifications de traction et de campagne (article 9 du même décret) et les rachats d'années d'étude effectués au titre des annuités liquidables (article 11 du même décret).

La **DURÉE D'ASSURANCE TOUS RÉGIMES** est la durée à

prendre en compte pour le CALCUL DE LA DECOTE ET DE LA SURCOTE. Cette durée comprend la durée validée à la SNCF, y compris les trimestres de majoration de durée d'assurance pour les femmes ayant accouché et la majoration de durée d'assurance pour éducation d'un enfant handicapé, et les durées d'assurance validées dans d'autres régimes de base.

La **DECOTE** est effective depuis le 1^{er} juillet 2010. Elle est appliquée aux pensions d'ancienneté et proportionnelles des agents qui, soit ne justifient pas de la durée d'assurance requise tous régimes confondus, soit n'ont pas atteint l'âge de référence.

La **SURCOTE** est un coefficient de majoration qui s'applique au montant de la pension pour les agents qui poursuivent leur activité au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension à taux plein et qui ont dépassé un âge fixé par le règlement.

MINIMUM DE PENSION : Lorsqu'il est procédé à la liquidation d'une pension directe d'ancienneté ou de réforme, le montant de celle-ci ne peut être inférieur à un montant minimal égal à 1247,52€ par mois au 1^{er} janvier 2021 pour les pensions d'ancienneté et à 1256,22 par mois au 1^{er} avril 2020 pour les pensions de réforme.

Le minimum est dit « minimum plein » dans le cas d'une pension calculée sur au moins 26 ans et 4 mois de services au titre de l'année 2020. Les agents qui ne comptent pas cette durée de services se voient attribuer un minimum dit « proratisé ». Ces dispositions s'appliquent également aux pensions parent d'un enfant handicapé (article 3-II du décret n°2008-639), aux pensions servies au titre d'une cessation de fonctions liée au risque amiante (article 4 du même décret) et aux pensions servies au titre d'une cessation de fonctions pour les agents handicapés (article 5 du même décret).

Pour les pensions de réforme, le prorata se détermine par rapport à 25 années de services.

Lorsqu'il est procédé à la liquidation d'une pension de réversion, le montant de celle-ci ne peut être inférieur à un montant minimal égal à 54% du minimum de pension de droit direct, soit 673,66€ au 1^{er} janvier 2021.

Les pensions de réversion peuvent être partagées entre plusieurs bénéficiaires (conjoint, ex-conjoint(s) et orphelin(s)).

L'ASPA est une allocation versée sous certaines conditions aux personnes d'au moins 65 ans (de 62 ans dans certains cas : inapte au travail, ancien combattant...), pour bénéficier d'un niveau minimum de ressources.

LE FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE (OU ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE 815-2) remplacé par l'ASPA, continue d'être perçu par les titulaires de la prestation liquidée avant le 1^{er} janvier 2006.

L'ASI est une prestation versée sous certaines conditions aux personnes invalides titulaires d'une pension de vieillesse (de droit direct ou de réversion) ou d'une pension d'invalidité et qui n'ont pas atteint l'âge de 62 ans pour bénéficier de l'ASPA.

Le **FSS** ou complément de pension de réversion est une prestation propre à la CPRPSNCF, servie, sous conditions, aux titulaires d'une pension de réversion, âgés de 55 à 65 ans, afin de porter le montant de leurs ressources au niveau de l'ASPA. À 65 ans, ils pourront demander à bénéficier de l'ASPA.

